



2021

## RAPPORT D'ACTIVITÉ



agence française de lutte contre le dopage





# 2020

RAPPORT D'ACTIVITÉ

# 01

## INTRODUCTION

Avant-propos : l'année 2020 en questions	p. 4
Les temps forts de l'AFLD et de la communauté antidopage en 2020	p. 8
L'AFLD en chiffres	p. 10
Communication et médias	p. 12
Relations institutionnelles	p. 14
Relations internationales	p. 16

# 02

## ASSURER UNE LUTTE ANTIDOPAGE EFFICIENTE

Adapter l'activité de l'AFLD face à la pandémie de COVID-19	p. 20
Poursuivre la mise en conformité au Code mondial antidopage	p. 24
Élaborer et mettre en œuvre la stratégie d'éducation antidopage	p. 28
Affiner la démarche qualité et la protection des données	p. 32
Approfondir la formation des agents de contrôle du dopage	p. 34



# 03

## BILANS

Communication et prévention	p. 38
Comité des sportifs	p. 40
Service médical et recherche	p. 42
Enquêtes et renseignement	p. 46
Contrôles	p. 48
Analyses	p. 50
Activité disciplinaire	p. 58

# 04

## L'AFLD : PRÉSENTATION ET ORGANISATION

Ressources	p. 66
Le collège	p. 70
La direction de l'Agence	p. 70
La commission des sanctions	p. 71
Le comité d'orientation scientifique	p. 71

# 05

## ANNEXES

Contrôles	p. 74
Activité disciplinaire	p. 78
Ressources	p. 80

# AVANT-PROPOS : L'ANNÉE 2020 EN QUESTIONS



Les partenaires et interlocuteurs de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ont posé au cours de l'année 2020 de fréquentes et nombreuses questions, marquant leurs préoccupations de savoir si, en dépit de la pandémie, la lutte contre le dopage se poursuivait, et si l'Agence avait pu et pouvait, malgré tout, pendant cette période inédite, mener à bien ses missions.

Dominique Laurent, présidente de l'AFLD, et Mathieu Teoran, secrétaire général jusqu'au 31 mars 2021, répondent à ces interrogations : il en ressort que l'Agence, non seulement a su jouer son rôle tout en procédant aux réorientations nécessaires, mais qu'elle s'est aussi soigneusement consacrée à la préparation de sa mise en conformité avec le Code mondial antidopage (CMA) et avec les standards internationaux édictés par l'Agence mondiale antidopage (AMA) et applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Q : COMMENT LA PANDÉMIE A-T-ELLE AFFECTÉ L'AFLD ?

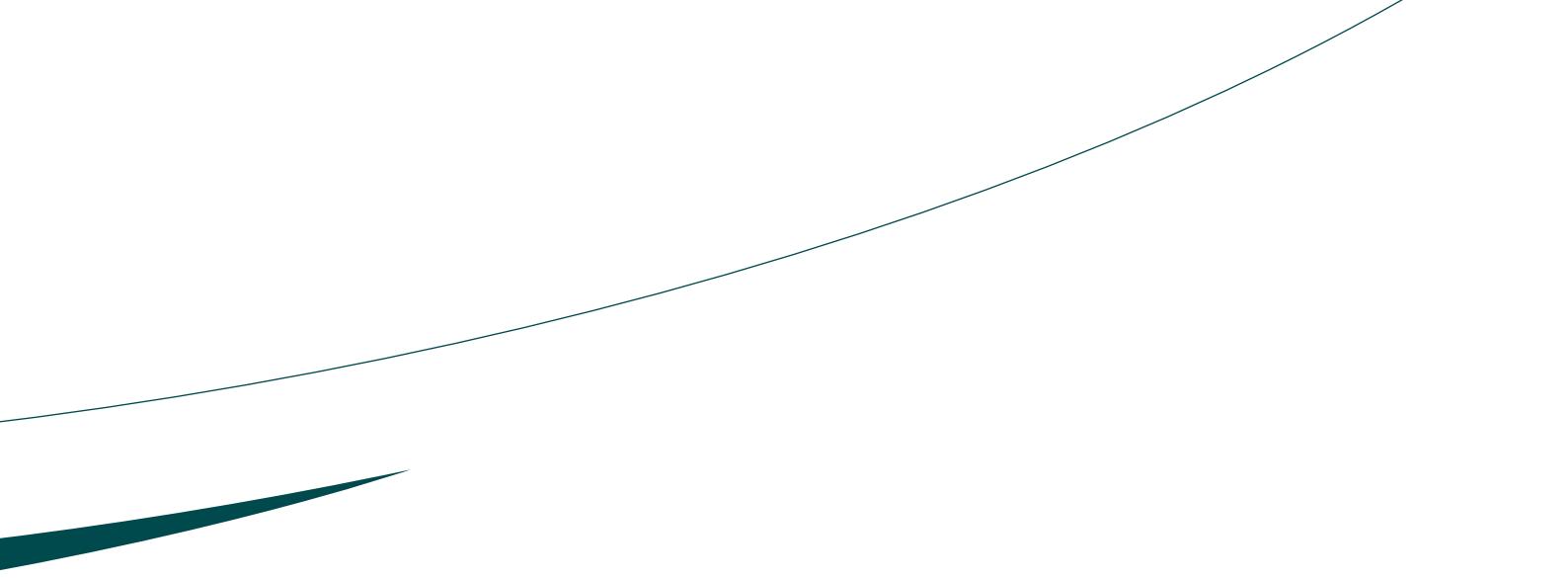
**Dominique Laurent** : C'est au cours du premier confinement que l'Agence a été le plus affectée, la plupart des compétitions sportives ont été reportées ou annulées. Ainsi, le programme des contrôles en compétition a dû être interrompu pendant une période de six semaines. En revanche, les contrôles hors compétition, bien que très fortement ralenti, ont été maintenus. Nous tenons d'ailleurs à saluer les efforts et le travail de nos agents de contrôle du dopage, le plus souvent des personnels de santé, qui, au plus fort de la crise, ont été retenus par les soins aux malades de la COVID-19 dans le cadre de leur métier principal. De plus, de nombreuses précautions étaient nécessaires pour réaliser les opérations de contrôle sans risques de contagion.

## Q : DANS QUELLE CONDITION L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE A-T-ELLE REPRIS APRÈS LE PREMIER CONFINEMENT ?

**DL** : À partir du mois de mai et jusqu'en décembre, les contrôles en et hors compétition ont repris à un rythme plus soutenu, de sorte que 6 522 prélèvements ont pu être finalement réalisés sur l'année entière, soit 80 % des 8 000 prévus dans le programme annuel initial. Le plus délicat a été de réorienter profondément ce programme dès juin, pour tenir compte du nouveau planning des compétitions, comme celui des JOP de Tokyo ou du Tour de France, qui avaient été reportés ou décalés, et procéder dans ce cadre à une nouvelle évaluation des risques de dopage par sport et par discipline.

## Q : L'ACTIVITÉ DU LABORATOIRE A-T-ELLE ÉTÉ INTERROMPUE ?

**DL** : Pendant la première période de confinement, le laboratoire a fermé, sous réserve de la réception des échantillons collectés par les agents de contrôle du dopage, et a repris son activité d'analyses très vite en réponse à la reprise des contrôles. En revanche, l'arrêt ou le report des compétitions dans tous les pays ont eu un impact sur les ressources propres du laboratoire (réduction d'environ un tiers), la demande d'analyses issue des organisations situées hors de France ayant été moindre.



## **Q : QUELLES AUTRES ACTIVITÉS DE L'AGENCE ONT ÉTÉ AFFECTÉES PAR LA PANDÉMIE, ET DE QUELLE MANIÈRE ?**

**DL :** Nos activités ont été pleinement assurées, le présentiel a été remplacé par la visioconférence, et le télétravail des agents a été la norme. Ainsi, les séances du collège se sont tenues en visioconférence au même rythme que d'habitude, permettant l'adoption des divers règlements et l'engagement des poursuites disciplinaires.

La commission des sanctions a tenu, quant à elle, toutes ses audiences, le plus souvent en visioconférence, jugeant plus de 70 affaires au total sur l'année.

En revanche, certaines actions de communication et de prévention très liées au présentiel ont dû être repensées ou annulées, comme par exemple le colloque annuel « Pour un sport sans dopage », co-organisé par l'AFLD, le CNOSEF et le ministère chargé des Sports, prévu en avril 2020. C'est ainsi qu'a été privilégiée la diffusion d'outils d'information en ligne tels que le Miniguide de l'antidopage, et qu'ont été mis à la disposition des fédérations sportives les modules de formation en ligne de la plateforme ADEL de l'AMA pour les sportifs et leur entourage.

## **Q : LA PANDÉMIE NE VOUS A-T-ELLE PAS EMPÊCHÉ DE PROCÉDER AU GRAND PROJET DE L'ANNÉE, À SAVOIR LA PRÉPARATION DE LA TRANSPOSITION DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE EN DROIT FRANÇAIS ? QUELS EN SONT LES ENJEUX ?**

**DL :** Non, au contraire. Il y avait plusieurs enjeux dans la préparation de cette transposition : un enjeu de calendrier, un enjeu de respect des normes et un enjeu de contenu, qui en font en effet une opération très lourde, impliquant l'Agence toute entière. Et je suis satisfaite de pouvoir dire que nous avons atteint les objectifs.

## **Q : QUEL A DONC ÉTÉ L'ENJEU DE CALENDRIER ?**

**DL :** La dernière version du Code mondial antidopage (2021) et des standards internationaux ont été adoptés lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport qui s'est tenue à Katowice (Pologne) en novembre 2019. Ces documents devaient être transposés au plus tard le 31 décembre 2020, ce qui est un délai relativement bref. Des dispositions législatives sont toujours nécessaires, selon le système constitutionnel français, pour opérer cette transposition dans le code du sport, et un projet de loi d'habilitation a donc été déposé au Parlement dès février 2020, soit moins de trois mois après Katowice, autorisant l'élaboration d'une ordonnance pour sa mise en œuvre. La loi d'habilitation n'a été définitivement votée qu'un an plus tard, à la fin février 2021 (loi du 23 février 2021). En effet, la pandémie de la COVID-19 a tant occupé l'agenda parlementaire en 2020 que la première lecture à l'Assemblée nationale n'a pu intervenir qu'en décembre 2020. L'ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer la conformité du droit interne aux principes du Code mondial antidopage et renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage a été publiée au Journal officiel du 22 avril 2021.

## **Q : CE RETARD PEUT-IL ÊTRE REPROCHÉ À LA FRANCE ? POURRAIT-ON PARLER DE SANCTIONS ?**

**DL :** La mise en conformité du droit français par rapport au droit international édicté par l'AMA est indispensable pour permettre l'application des mêmes règles à tous les sportifs se préparant pour participer aux mêmes compétitions internationales. Elle l'est d'autant plus compte tenu de la proximité des JOP de Tokyo et surtout de l'organisation par la France des JOP de Paris 2024. Enfin, elle revêt un caractère obligatoire désormais : tout retard ou toute non-conformité sont de nature à provoquer l'ouverture par l'AMA d'une procédure de non-conformité pouvant déboucher sur des sanctions. L'AMA dispose en effet, depuis 2019, d'outils juridiques robustes pour imposer, le cas échéant, des sanctions à l'AFLD et au sport français en cas de manquement.

## Q : QUELLES SONT LES MODIFICATIONS DE FOND ENTRAÎNÉES PAR CETTE TRANSPOSITION ?

**Mathieu Teoran** : Les nouvelles règles représentent un approfondissement de l'approche globale de l'antidopage que porte l'AMA et qui permet de rendre la lutte contre le dopage dans le monde plus efficace : au-delà des contrôles antidopage et des analyses de laboratoire, deux nouveaux standards internationaux sont désormais consacrés à l'éducation, qui est essentielle pour la prévention du dopage, et à la gestion des résultats, dans le sens d'une meilleure individualisation des sanctions. La mission d'enquête et de renseignement qui incombe aux organisations antidopage en application du Code mondial participe également de cette approche globale et restait à organiser en France. Enfin, il s'agit d'assurer la pleine indépendance organique du laboratoire d'analyses en menant à bien sa partition de l'AFLD, mesure conditionnant son accréditation par l'AMA. Tout l'enjeu pour l'AFLD a été de se préparer à une transformation d'ampleur la mettant à même de se couler dans ce nouveau moule.

## Q : COMMENT AVEZ-VOUS PRÉPARÉ L'AGENCE À CES IMPORTANTES RÉFORMES ?

**MT** : Quatre chantiers ont été ouverts au cours de l'année 2020 pour préparer la mise en application du nouveau CMA et de ses standards. Le premier a concerné l'éducation à l'antidopage, le deuxième celui des enquêtes, le troisième le champ disciplinaire et le quatrième le laboratoire.

## Q : EN QUOI CONSISTE LE CHANTIER DE L'ÉDUCATION ?

**MT** : Le Standard international pour l'éducation de l'AMA fait de chaque organisation nationale antidopage « l'autorité responsable du programme d'éducation antidopage » dans son pays. Ce principe a rendu nécessaire une nouvelle répartition des rôles entre les différents acteurs de la prévention, en particulier celui des fédérations sportives qui renforcent leur responsabilité en ce domaine. Enfin, il s'agit d'établir un plan d'éducation partenarial qui identifie les publics cibles, les priorités, les objectifs et indicateurs, les actions à mener et le rôle des différents partenaires. Sa mise en œuvre doit être évaluée chaque année et le plan révisé en conséquence.

## Q : EN QUOI CONSISTE LE CHANTIER DES ENQUÊTES ?

**MT** : L'objectif est d'une part de mieux « cibler » les contrôles antidopage, et d'autre part de permettre la constatation des infractions dites « non analytiques », c'est-à-dire qui ne résultent pas d'une analyse de laboratoire, mais d'autres violations des règles antidopage (par exemple, la détention de produits dopants par un sportif ou la soustraction d'un sportif à un contrôle). L'Agence, à cette fin, doit être dotée de pouvoirs d'enquête administrative, à l'instar d'autres autorités indépendantes. Elle s'est donc attelée à concevoir un dispositif juridique et à convaincre les autorités compétentes de sa nécessité. Elle a également travaillé au développement des ressources humaines et matérielles qui seront consacrées à cette activité. Elle a enfin conclu des accords de coopération avec d'autres organisations antidopage pour un appui mutuel et des échanges d'information.

**Q : LA PANDÉMIE A-T-ELLE IMPACTÉ LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU LABORATOIRE ET DE PRÉPARATION DE SA SÉPARATION ?**

**MT** : L'opération de rénovation du bâtiment qui doit accueillir le laboratoire à Orsay en 2023 se poursuit et n'a pas été impactée par la pandémie. Quant au transfert juridique du laboratoire au sein de l'Université Paris-Saclay, il fait l'objet de travaux communs avec l'Université et avec le ministère chargé des Sports, travaux qui doivent être activement poursuivis pour respecter les échéances.

**Q : QUEL IMPACT CES RÉFORMES ONT-ELLES, AU PLAN FINANCIER ET HUMAIN, SUR L'AFLD?**

**MT** : Ces réformes ont conduit l'Agence à demander la mise en place par étapes au ministère chargé des Sports d'une programmation budgétaire en progression sur la période allant jusqu'aux JOP 2024, afin de permettre à l'Agence de se hisser au niveau de ses homologues européens les plus performants, tant en ce qui concerne l'augmentation du nombre des contrôles, le développement des enquêtes ou l'essor des actions d'éducation. Sur ce dernier point d'ailleurs, l'Agence s'est engagée dans la préparation de la création d'un fonds de dotation susceptible de lui faire bénéficier de dons de la part de personnes privées ou d'entreprises. Sur le plan humain, si l'Agence s'est renforcée par de nouveaux recrutements correspondant à ses missions nouvelles, tous les personnels ont su faire preuve d'une capacité d'innovation et d'adaptation et d'un professionnalisme exceptionnel pour se préparer aux enjeux de la conformité. Ce sont ces mêmes qualités qui ont aussi permis à l'AFLD de surmonter les contraintes liées à la pandémie.



# LES TEMPS FORTS DE L'AFLD ET DE LA COMMUNAUTÉ ANTIDOPAGE EN 2020

19 FÉVRIER 2020

p. 24

## DÉPÔT DU PROJET DE LOI D'HABILITATION POUR ASSURER LA CONFORMITÉ DU DROIT INTERNE AUX PRINCIPES DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Outre l'habilitation du Gouvernement à prendre une ordonnance pour mettre en œuvre la transposition du Code mondial antidopage en droit français, ce projet de loi vise à renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage en France.

2 JUILLET 2020

p. 16

## DÉCLARATION EN FAVEUR DU MULTILATÉRALISME DANS L'ANTIDOPAGE

Dans un contexte international agité, l'AFLD a rappelé, par la voix de sa présidente Dominique Laurent, son attachement à une approche multilatérale de la lutte contre le dopage dans le monde.

24 MARS 2020

p. 20

## ANNONCE OFFICIELLE DU REPORT DES JOP DE TOKYO À 2021

Le report de l'événement sportif majeur de 2020 a mis l'AFLD au défi d'adapter son organisation interne et son plan annuel de contrôles.

20 MAI 2020

p. 45

## REPRISE DES ACTIVITÉS DU LABORATOIRE ANTIDOPAGE DE CHÂTENAY-MALABRY

Malgré l'interruption liée à la crise sanitaire, l'ensemble des prélèvements réalisés en 2020 par les agents de contrôles du dopage de l'AFLD ont pu être analysés par le laboratoire.

## RÉVISION DES CONDITIONS D'ACTIVITÉ DE L'AGENCE

En raison de la pandémie de COVID-19 et de la mise en place de mesures de confinement, l'AFLD annonce la poursuite des contrôles et l'arrêt temporaire des activités d'analyses.

19 MARS 2020

p. 20

## L'UCI ANNONCE LE REPORT DU TOUR DE FRANCE

Initialement prévu au mois de juillet 2020, le Tour de France a été reporté en septembre, entraînant une activité importante du laboratoire antidopage à l'automne.

15 AVRIL 2020

p. 22 et p.23

## L'AMA PUBLIE LES VERSIONS FINALES DU CODE 2021 ET DES STANDARDS INTERNATIONAUX

En plus du Code mondial antidopage révisé, deux nouveaux standards internationaux sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ils concernent respectivement la gestion des résultats et l'éducation antidopage.

16 JUIN 2020

p. 22, p. 24 et p. 28

## SIGNATURE D'UN ACCORD DE COOPÉRATION AVEC L'ACI

Cet accord de coopération entre l'Agence de contrôles internationale et l'AFLD favorisera, entre autres, le partage d'informations en matière de renseignement et la coordination des contrôles.

16 JUILLET 2020

p. 17

FÉV.

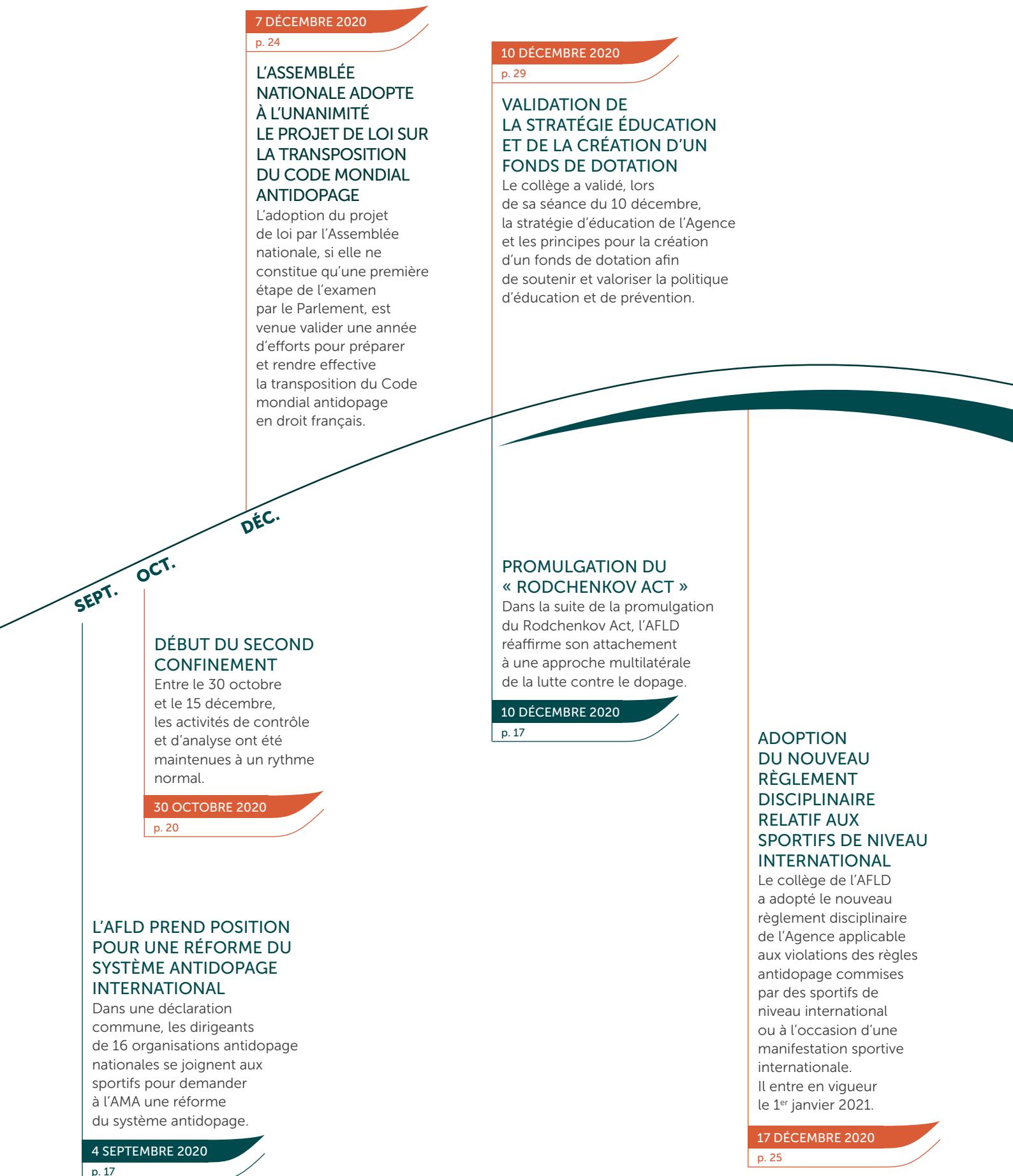
MARS

AVR.

MAI

JUIN

JUIL.



# L'AFLD EN CHIFFRES



9 676

ÉCHANTILLONS

traités par le département des analyses

34

DEMANDES D'AUT

traitées par le service médical

28

RÉSULTATS D'ANALYSES  
ANORMAUX

soit 0,43 % des prélèvements  
réalisés dans le cadre du PAC

6 522

PRÉLÈVEMENTS

recueillis dans le cadre du programme  
annuel des contrôles (PAC) de l'AFLD

248

PRÉLÈVEMENTS

réalisés sur des animaux

33,4 %

DE STÉROÏDES  
ANABOLISANTS DÉTECTÉS

ce qui en fait la classe  
de substances la plus décelée

8

PROCÉDURES  
DISCIPLINAIRES

non analytiques ouvertes

81 %

DES PRÉLÈVEMENTS

diligentés sur les sportifs  
de niveau national  
et international



151

DOSSIERS DISCIPLINAIRES  
examinés ou en cours d'examen

80

DÉCISIONS  
rendues par la commission  
des sanctions

10,05

MILLIONS D'EUROS  
versés par le ministère  
chargé des Sports

155

AGENTS DE CONTRÔLE  
DU DOPAGE  
formés, agréés  
et assermentés

1,04

MILLION D'EUROS DE RECETTES  
issues des prestations de service

40

**SIGNALÉMENTS**

enregistrés par la voie  
du formulaire de contact sécurisé  
« Signaler un fait de dopage »  
de l'AFLD

# COMMUNICATION ET MÉDIAS

L'AFLD a poursuivi en 2020 ses efforts de communication et d'information auprès de ses partenaires et de ses publics, tout en donnant une plus grande visibilité aux actions et aux initiatives de l'Agence, souhaitant ainsi renforcer le lien de confiance de la communauté sportive et du grand public dans le système antidopage et favoriser l'adhésion aux valeurs du sport propre.

## L'AFLD DANS LES MÉDIAS

La communauté sportive, à l'échelle mondiale, a connu un important ralentissement de ses activités au cours de l'année 2020, aboutissant à une couverture médiatique réduite. Néanmoins, les médias ont été nombreux à continuer de s'intéresser à l'AFLD, notamment pour en savoir plus sur les conséquences de cette crise sanitaire sur l'ensemble de ses activités, y compris sur les contrôles antidopage.

Les porte-paroles de l'Agence ont également été mobilisés tout au long de l'année pour s'exprimer sur d'autres sujets, notamment la prévention du dopage, les affaires disciplinaires en cours et le travail de préparation de la mise en conformité du code du sport avec le Code mondial antidopage.



Dominique Laurent, présidente de l'AFLD, lors de sa participation à l'émission « Les grandes questions du sport », consacrée à la thématique du dopage, sur la chaîne Sport en France.

Par ailleurs, l'AFLD tient à souligner les efforts déployés en 2020, dans un contexte compliqué, par plusieurs chaînes de télévision diffusant des programmes sportifs, pour respecter leurs obligations vis-à-vis du Conseil supérieur de l'audiovisuel (délibération 2017-20 relative aux conditions de contribution à la lutte contre le dopage et à la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives).

## LE SITE INTERNET

L'AFLD, à l'instar de toutes les organisations antidopage, est tenue de mettre à disposition de ses publics des contenus précis et à jour, comme le prévoient le Code mondial antidopage et le Standard international pour l'éducation, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le site Internet de l'Agence représente ainsi l'une des plateformes privilégiées pour partager ces informations antidopage auprès de ses publics.

Dans cette optique, l'espace « Ressources » du site Internet a été mis à jour en cours d'année. On y trouve, entre autres, en libre accès, le Miniguide de l'antidopage, réalisé par l'AFLD et disponible en plusieurs formats, qui permet aux sportifs et au personnel d'encadrement d'avoir l'information clé sur les règles antidopage à portée de main.

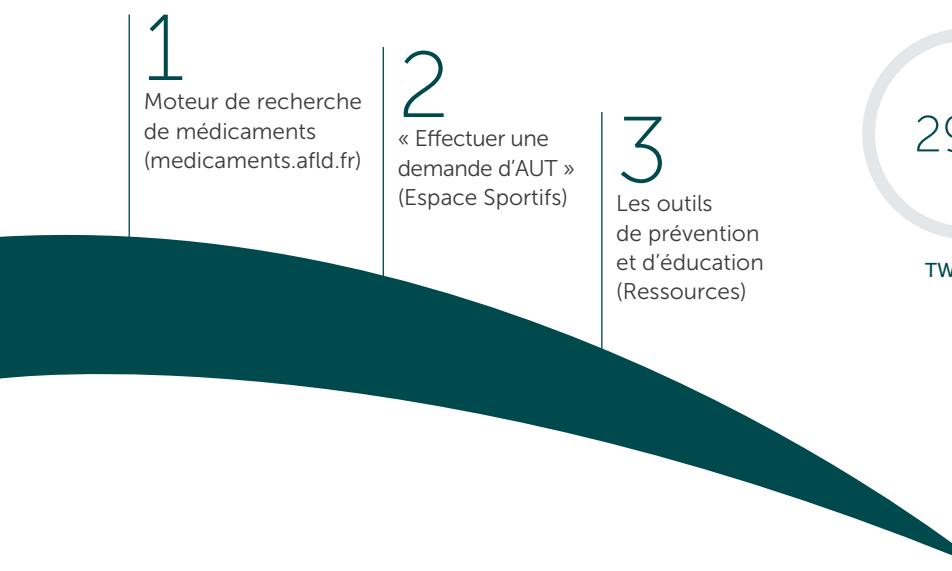
L'espace Ressource présente également la plateforme d'apprentissage en ligne ADEL (*Anti-Doping Education and Learning*) de l'AMA et les différents modules qu'elle propose, adaptés aux différents publics : sportifs, entraîneurs, médecins, administrateurs, parents ou toute personne intéressée d'en apprendre davantage sur l'antidopage.

La mise à disposition par l'Agence de ces outils s'inscrit également dans la démarche d'accompagnement des acteurs du sport, en particulier les fédérations sportives, dans leurs missions de prévention du dopage.

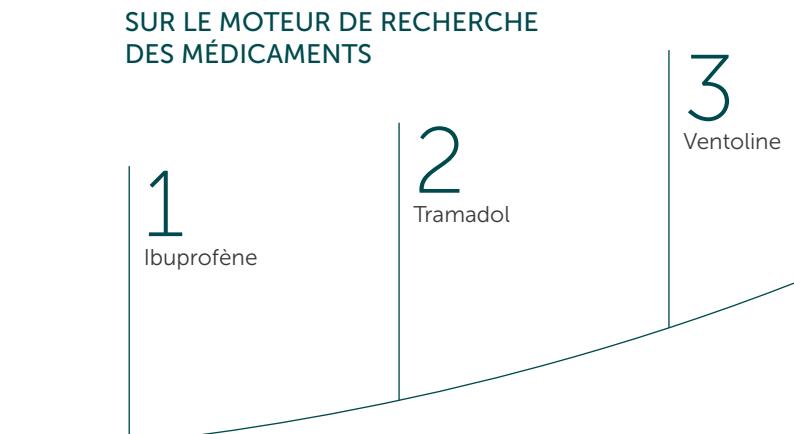


Le site Internet de l'AFLD demeure une référence pratique pour les utilisateurs, puisqu'en 2020, deux des trois sections les plus consultées sont les mêmes qu'en 2019, à savoir le moteur de recherche de médicaments et la page « Effectuer une demande d'AUT ».

#### TOP 3 DES PAGES DU SITE INTERNET LES PLUS CONSULTÉES



#### TOP 5 DES RECHERCHES EFFECTUÉES SUR LE MOTEUR DE RECHERCHE DES MÉDICAMENTS



## RÉSEAUX SOCIAUX

À l'instar du site Internet, les réseaux sociaux constituent des plateformes essentielles de diffusion de messages et d'informations sur lesquelles l'Agence continue de s'appuyer et qu'elle prévoit de développer davantage dans les prochaines années.

#### NOUVEAUX ABONNÉS PAR RAPPORT À 2019



# RELATIONS INSTITUTIONNELLES

Les relations avec les nombreux partenaires de l'AFLD se sont intensifiées au cours de l'année 2020 afin d'accompagner les évolutions structurelles de l'Agence et le développement de ses activités, mais également afin d'encourager et de promouvoir, en France, une réelle culture de l'antidopage et du sport propre.

## TRANSPOSITION DU CMA 2021

Dans le cadre du travail de transposition du Code mondial antidopage (CMA) 2021, la présidente de l'AFLD et ses équipes ont pu échanger régulièrement avec le cabinet de la ministre déléguée chargée des Sports ainsi qu'avec les conseillers en charge du Sport au sein des cabinets du Président de la République et du Premier ministre. Lors de l'examen du projet de loi d'habilitation, la présidente de l'Agence, accompagnée du secrétaire général et du conseiller spécial, a été auditionnée par les rapporteurs du texte, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, et des échanges très constructifs ont pu avoir lieu avec les parlementaires chargés du suivi de ce texte.

## PRÉPARATION DES GRANDS ÉVÉNEMENTS INTERNATIONAUX

Dans la perspective de l'accueil en France de grands événements internationaux et, en premier lieu, des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) en 2024, des rencontres ont été organisées avec le préfet Michel Cadot, nommé en juillet 2020 en qualité de délégué interministériel aux Jeux olympiques et paralympiques (DIJOP), ainsi qu'avec ses équipes et celles de la délégation interministérielle aux grands événements sportifs (DIGES). De même que les échanges se sont accentués avec les responsables du Comité d'organisation des JOP de 2024 (COJO), que ce soit avec la direction des Sports en charge de l'élaboration du programme antidopage pendant les Jeux ou avec la direction Impact & Héritage pour toutes les questions touchant aux actions d'éducation aux valeurs du sport et à l'antidopage. Dans le cadre du plan héritage des JOP de Paris 2024, l'AFLD a participé, au cours du dernier trimestre 2020, aux premières réunions du groupe de travail constitué par l'AFNOR, en partenariat avec le ministère chargé des Sports, dédié à la création d'un référentiel normatif pour le développement de « l'éthique et de l'intégrité dans le sport ».

## PRÉVENTION DU DOPAGE

Avec les évolutions récentes du modèle sportif français et la mise en place de l'Agence nationale du sport (ANS), l'AFLD a pu organiser en 2020 des points réguliers avec les représentants de l'ANS tant sur le développement de ses programmes que s'agissant des actions en matière de haute performance, ainsi qu'avec ceux du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), du Comité paralympique et sportif français (CPSF) ou encore des athlètes, pour ce qui est notamment des actions d'éducation et des évolutions juridiques importantes pour les acteurs du mouvement sportif français. À cet égard et dans le but de consolider les relations partenariales de l'Agence avec les différentes fédérations sportives, la présidente de l'AFLD a entamé à l'automne 2020 un cycle de rencontres avec les nouveaux présidents et présidentes de fédérations dont les élections se sont tenues pour l'olympiade 2020-2024.

## CRÉATION D'UN FONDS DE DOTATION ET DÉVELOPPEMENT DES COLLABORATIONS

Dans le but d'imaginer de nouveaux axes de développement et de partenariats, l'AFLD a engagé des réflexions et des premiers échanges avec un certain nombre d'acteurs du monde économique et de l'innovation, en particulier pour partager ses objectifs autour de la création, pour 2021, d'un fonds de dotation destiné à accompagner les actions d'éducation et de recherche en matière d'antidopage. C'est le même état d'esprit qui a conduit l'Agence à organiser, en octobre 2020, une première rencontre avec les acteurs français de l'e-sport (en particulier l'association France Esports) afin d'apprendre à mieux se connaître et d'envisager des pistes communes de collaboration.



# RELATIONS INTERNATIONALES

## CONFÉRENCE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

**15-17 JANVIER 2020**

L'AFLD a participé à la deuxième édition de la Conférence internationale sur la mise en œuvre du Code mondial antidopage 2021 et des nouveaux standards internationaux, organisée par l'Agence néerlandaise antidopage.



## GROUPES D'EXPERTS DU CONSEIL DE L'EUROPE

### GROUPE DE TRAVAIL SCIENCES (T-DO SCI)

L'AFLD a coopéré avec ses pairs dans le cadre des groupes d'experts du Conseil de l'Europe, notamment en matière scientifique (T-DO SCI). Lors d'une réunion tenue à Dresde (Allemagne) les 23 et 24 janvier 2020, l'Agence a contribué aux discussions portant sur le réseau des laboratoires européens accrédités par l'AMA, la coordination et la planification stratégique des recherches menées en Europe, et les questions relatives aux relations entre la science et le droit au cours de la gestion des résultats des tests antidopage.

### GROUPE DE TRAVAIL ÉDUCATION (T-DO ED)

En plus de participer activement aux réunions du T-DO ED, l'AFLD, représentée par Catherine Coley, directrice du département communication et prévention, a participé au groupe de rédaction formé au sein du groupe de travail éducation du CoE qui s'est réuni régulièrement (en visioconférence) tout au long de l'année.

Ce groupe de rédaction avait pour mandat de soutenir l'AMA dans la mise en œuvre du nouveau Standard international pour l'éducation (SIE), notamment sur les sujets suivants :

- › l'élaboration des lignes directrices pour l'éducation (publiées en septembre 2020) ;
- › les éducateurs antidopage ;
- › le soutien aux organisations antidopage ;
- › l'utilisation des sciences sociales dans le suivi et l'évaluation d'un programme d'éducation.

Les travaux du groupe de rédaction, débutés à la fin de 2019, se poursuivent.

**DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE DE L'AFLD,  
DOMINIQUE LAURENT, EN FAVEUR  
DU MULTILATÉRALISME DANS L'ANTIDOPAGE**  
2 JUILLET 2020

*La lutte contre le dopage ne peut être menée efficacement que de manière internationale et harmonisée. Elle nécessite un régulateur mondial, multilatéral, fort et légitime. Ce rôle revient à l'Agence mondiale antidopage en vertu de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport qui réunit 189 pays. Un régulateur doit pouvoir être critiqué de façon constructive, mais tout ce qui vise à affaiblir l'AMA affaiblit en réalité la lutte contre le dopage. La promotion des règles de bonne gouvernance, la prévention des conflits d'intérêts et la représentation équitable des diverses parties prenantes, en particulier des sportifs, sont essentielles pour l'efficacité et la pérennité du dispositif antidopage international. Le travail engagé par l'AMA doit se poursuivre avec tous les membres de la communauté antidopage, dans l'unité. »*

## WEBINAIRE DE L'AMA SUR LE PLAN D'ÉVALUATION DES RISQUES ET LA PLANIFICATION DE LA RÉPARTITION DES CONTRÔLES

### 10 JUIN 2020

Dans la perspective de la mise en œuvre du nouveau Code mondial antidopage 2021 et des nouveaux standards internationaux, l'AMA a organisé plusieurs webinaires pour aider les organisations antidopage à mieux comprendre les changements et les nouvelles exigences. À l'occasion du webinaire consacré au nouveau Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE), Francesca Rossi, directrice du département des contrôles de l'AFLD, a présenté la stratégie de l'AFLD pour réaliser l'évaluation des risques et le plan de répartition des contrôles.

## LA DÉFENSE D'UNE APPROCHE MULTILATÉRALE DE LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

### 2 JUILLET 2020

À plusieurs reprises en 2020, l'AFLD a souhaité réaffirmer son attachement à une approche multilatérale de la lutte contre le dopage et à la coopération entre les différents acteurs de cette lutte. Certaines décisions unilatérales ont en effet remis en cause des acquis de l'organisation internationale de la lutte contre le dopage, basée sur un régulateur global, une réglementation harmonisée et une action coordonnée.

Le « *Rodchenkov Act* », promulgué par le Président des États-Unis, permet notamment à la justice américaine de poursuivre, par la voie de l'extraterritorialité, certaines infractions en lien avec le dopage mettant en cause des intérêts américains, même si elles ont été commises à l'étranger par des ressortissants d'autres pays.

## SIGNATURE D'UN ACCORD DE COOPÉRATION AVEC L'ACI

### 16 JUILLET 2020

L'Agence de contrôle internationale (ACI), présidée par Mme Valérie Fourneyron, médecin et ancienne ministre française des Sports, est une fondation indépendante qui gère, pour tout ou partie, le programme antidopage d'organisations antidopage (fédérations internationales et organisateurs d'événements sportifs internationaux).

Cet accord de collaboration entre l'ACI et l'AFLD favorisera le partage d'informations en matière de renseignement et la coordination des contrôles, contribuant ainsi à rendre encore plus efficace la lutte contre le dopage. Des programmes d'éducation et de sensibilisation à destination de sportifs de niveau international pourront également être menés conjointement.

## L'AFLD MOBILISÉE POUR LA RÉFORME DU SYSTÈME ANTIDOPAGE

### SEPTEMBRE 2020

L'Agence et les dirigeants de 15 organisations nationales antidopage (ONAD) se sont joints aux sportifs pour demander à l'AMA une réforme plus profonde et rapide du système antidopage. À l'occasion d'une réunion virtuelle, les ONAD ont rappelé leur attachement à la déclaration de Copenhague, une série de réformes mettant l'accent sur l'indépendance, la transparence et des pratiques exemplaires de gouvernance, formulées en août 2016 à la suite des conclusions du rapport McLaren.

### NOVEMBRE 2020

Le comité des sportifs de l'AFLD et l'Agence se sont associés à 13 pays pour demander collectivement une réforme de la gouvernance de l'AMA permettant une plus grande indépendance de celle-ci dans ses décisions opérationnelles, ainsi qu'une meilleure représentation des sportifs et des ONAD.

## WEBINAIRE SUR L'ACTUALITÉ DE LA LUTTE ANTIDOPAGE AU NIVEAU MONDIAL ET EN FRANCE

### 2 DÉCEMBRE 2020

Lors d'un webinaire co-organisé par l'Université de Sherbrooke (Canada) et l'Université de Bourgogne, l'Agence a fait, par la voix d'Antoine Marcelaud, son directeur du département des affaires juridiques et institutionnelles, une présentation sur la conformité du droit français au Code mondial antidopage, et a pu échanger avec les nombreux participants.

## GROUPE D'EXPERTS INADO SUR LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

### 15 DÉCEMBRE 2020

Au cours de l'année 2020, l'Institut des organisations nationales antidopage (iNADO) a créé un groupe de discussion avec les experts informatiques du réseau des agences nationales, dont l'AFLD, sur la question de la sécurité des systèmes d'information.

Le groupe d'experts a publié fin 2020 un premier guide exprimant les grands principes de la sécurité informatique qui s'adresse à toutes les organisations de lutte contre le dopage. Ses objectifs restent humbles à ce stade mais permettront aux ONAD de se poser les bonnes questions sur la sécurité informatique et de les guider dans l'implémentation d'un premier niveau de protection au sein de leur structure. Ce guide est accessible à toute la communauté des ONAD et fournit des propositions adaptées en tenant compte de la diversité de maturité des organisations.





# ASSURER UNE LUTTE ANTIDOPAGE EFFICIENTE

ADAPTER L'ACTIVITÉ DE L'AFLD FACE À LA PANDÉMIE DE COVID-19	P. 20
POURSUIVRE LA MISE EN CONFORMITÉ AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE	P. 24
ÉLABORER ET METTRE EN ŒUVRE LA STRATÉGIE D'ÉDUCATION ANTIDOPAGE	P. 28
AFFINER LA DÉMARCHE QUALITÉ ET LA PROTECTION DES DONNÉES	P. 32
APPROFONDIR LA FORMATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DU DOPAGE	P. 34

# ADAPTER L'ACTIVITÉ DE L'AFLD FACE À LA PANDÉMIE DE COVID-19

En 2020, la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 a eu des conséquences multiples sur les activités de l'AFLD. Depuis la planification des contrôles jusqu'à l'analyse des échantillons, les agents de l'AFLD ont fait preuve d'une grande capacité d'adaptation afin que les missions de l'Agence puissent se poursuivre et contribuer à garantir l'intégrité des compétitions.

## UNE REDÉFINITION DU PLAN DE RÉPARTITION DES CONTRÔLES

La première décision forte de l'Agence pendant cette pandémie a consisté à poursuivre les contrôles antidopage. Contrairement à d'autres organisations antidopage qui ont été contraintes de les arrêter temporairement, ces contrôles ont pu être réalisés de manière quasi-ininterrompue. Il a toutefois fallu tenir compte des limites imposées par la situation sanitaire et des ressources humaines limitées du réseau des agents de contrôle du dopage (ACD) de l'AFLD, eux-mêmes mobilisés à titre professionnel par la lutte contre la pandémie.

Ainsi, même au cœur de la crise, entre mars et juin 2020, des contrôles ont été diligentés sur la base d'un plan de répartition des contrôles actualisé. Pour ce faire, le département des contrôles a élaboré une nouvelle étude des risques basée sur les grands principes suivants :

- › Quels sports ou disciplines conservaient un calendrier de compétitions ayant un intérêt pour les sportifs d'élite ?
- › Quels sports ou disciplines présentaient un risque de prise de substances susceptibles d'avoir des effets à long terme ?
- › Quels sports ou disciplines présentaient des risques élevés en matière de risque de précarité économique pour les sportifs concernés ?

L'impact de la COVID-19 sur l'organisation des manifestations sportives nationales et internationales, et notamment l'annonce du report des Jeux olympiques et paralympiques de Tokyo à 2021, ont nécessité une très grande capacité d'adaptation de l'ensemble de la communauté sportive. Le département des contrôles a ainsi porté une attention particulière aux sports collectifs professionnels, aux sports qui ont pu présenter un enjeu en matière d'organisation de compétitions, et bien évidemment aux disciplines les plus à risque.

Cette nouvelle étude des risques a permis, même si cette réorganisation était constamment soumise aux aléas sanitaires et à l'annulation parfois tardive d'un grand nombre de compétitions, de mettre en place un plan de contrôle ambitieux et ciblé afin de garantir au mieux l'intégrité des compétitions qui se sont tenues.

Les sportifs concernés par ces contrôles, souvent des sportifs du groupe cible de l'AFLD, mais pas uniquement, ont fait preuve d'une excellente collaboration et ont parfaitement compris l'intérêt de poursuivre la stratégie antidopage, et ce malgré les contraintes et les inquiétudes liées à la situation sanitaire.

## DES PROCÉDURES SPÉCIFIQUES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES CONTRÔLES ANTIDOPAGE

Afin de garantir la continuité de ses missions de contrôle tout en assurant la sécurité des sportifs et des ACD, l'AFLD a très vite réagi en définissant des protocoles et des mesures appropriés à cette situation exceptionnelle.

Chaque ACD a bénéficié par visioconférence d'une formation relative aux nouvelles mesures sanitaires avant de reprendre son activité de terrain. Celles-ci ont été définies de façon à ce que le prélèvement des échantillons soit réalisé dans le strict respect des mesures sanitaires (port d'un masque, de gants, désinfection des surfaces). Les nouvelles dispositions pour les contrôles au domicile du sportif ont été portées à la connaissance de tous les sportifs du groupe cible dès leur mise en place et partagées plus largement sur le site Internet de l'Agence.

Dès la reprise des compétitions, l'AFLD a communiqué avec les ligues professionnelles et les fédérations sportives concernées afin de prendre connaissance de leurs protocoles sanitaires applicables dans le cadre de la COVID-19 et d'adapter ainsi, au cas par cas, les modalités de contrôle en compétition. Ces modalités ont été communiquées à tous les ACD afin que ceux-ci les maîtrisent avant de se rendre sur une mission de contrôle. Une dizaine de protocoles spécifiques ont ainsi été définis avec les organisations sportives et appliqués lors des contrôles.

Ces procédures se sont avérées robustes : l'AFLD a pu mener à bien ses missions en garantissant la protection des sportifs contrôlés, lesquels ont d'ailleurs reconnus la qualité des procédures.



# FICHE PROTOCOLE POUR LES CONTRÔLES AU DOMICILE TRANSMISE AUX SPORTIFS

**afld**  
agence française de lutte contre le dopage

- 9 mai 2020 -

**Mesures particulières liées au COVID-19**  
Version à destination des sportifs

**1** Précautions prises par l'ACD avant son arrivée à votre domicile

- l'ACD ne présente aucun symptôme du COVID-19
- l'ACD dispose tout le matériel nécessaire pour le contrôle dans un emballage unique (glacière)
- l'ACD se présente muni d'un masque

**2** Prise de contact de l'ACD à l'entrée de votre domicile

- l'ACD vous notifie oralement votre désignation pour un CAD et vous informe que la **notification écrite** se fera à l'intérieur de votre domicile
- l'ACD retire ses chaussures à l'entrée de votre domicile ou met des sur-chaussures
- autant que possible, une distance minimum de **deux mètres** devra être respectée entre vous et l'ACD durant toute la procédure
- vous proposez à l'ACD une pièce de votre domicile qui permet d'effectuer le CAD dans les **meilleures conditions possibles**. Vous priez les personnes présentes à votre domicile de se tenir à l'écart du poste de contrôle
- vous pouvez apporter une **appréciation relative au dispositif sanitaire** imposé lors de la procédure dans la partie commentaire de procédure du FCD. De même, toute attitude inadéquate de votre part fera l'objet d'un rapport complémentaire

**3** Etablissement du «poste de contrôle» et mesures d'hygiène

- une fois la zone de CAD déterminée, l'ACD nettoie la surface plane qui servira de support à la procédure de contrôle
- l'ACD vous demande de vous laver les mains avec du savon. Si vous le préférez, vous pouvez utiliser du gel hydroalcoolique. L'ACD procède de la même manière
- l'ACD vous propose un masque et des gants. Si vous refusez, vous devez le consigner et l'expliquer sur le FCD (partie commentaire de procédure)
- muni de **vos propres stylos**, vous signez votre notification sur le FCD et vous débutez la procédure
- une fois les mesures d'hygiène en place, évitez de toucher tout objet non désinfecté, en particulier le téléphone dont l'utilisation sera proscrite **durant toute la procédure**
- si vous êtes amenés à enlever vos gants, désinfectez vos mains avant d'en remettre d'autres

**4** Phase de prélèvement sanguin et/ou de miction

- le port du masque est fortement recommandé durant toute la procédure mais **obligatoire** en cas de prélèvement sanguin

**5** Remplissage du FCD

- gardez vos gants jusqu'au bout de la procédure
- l'ACD consigne les mesures de protection mises en place pour **vos protections** et la sienne
- l'ACD consigne vos éventuels commentaires sur la procédure

**6** Fin du contrôle

- l'ACD nettoie la surface plane ayant servi de support à la procédure de contrôle
- l'ACD place l'ensemble des déchets dans son sac poubelle (champ de soin, plastiques, lingettes désinfectantes...)
- l'ACD vous demande de lui ouvrir la porte afin de quitter votre domicile

**Matériel sanitaire prévu par l'ACD**

- 2 masques
- gel hydro-alcoolique
- boîte de gants
- lingette désinfectante

\*ACD : agent de contrôle du dopage    \*\*CAD : contrôle antidopage    \*\*\*FCD : formulaire de contrôle du dopage

## DES ACTIVITÉS D'ANALYSE EN DENTS DE SCIE

L'année 2020 a été très particulière pour les activités du laboratoire antidopage de Châtenay-Malabry. Pour la première fois, et suivant les mesures des autorités sanitaires, le laboratoire a vu son activité fortement réduite lors du premier confinement (17 mars au 11 mai 2020) : les échantillons réceptionnés durant cette période ont été stockés et les analyses n'ont repris qu'après la fin de ce confinement.

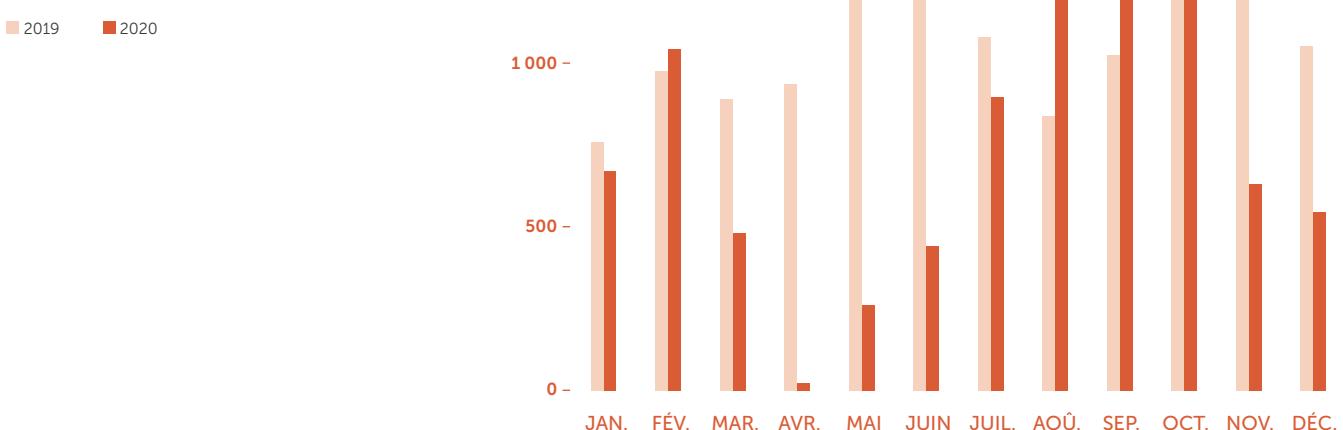
Un renforcement des capacités de télétravail a permis à une majorité de responsables de section de poursuivre leurs activités (études de validation de méthodes, nouveaux composés) et de travailler à la réorganisation du laboratoire. Les activités de développement ont également pu se poursuivre malgré

le fait qu'une grande partie des techniciens ait été placée en chômage partiel sur cette période.

À la suite d'une étude de risques poussée, un plan de reprise de l'activité permettant au personnel de travailler dans les meilleures conditions de sécurité a été élaboré. Suivant les recommandations de l'AMA, les échantillons ont aussi été soumis à 15 jours de stockage avant analyse pour éviter tout risque de contamination.

Les activités d'analyse du laboratoire, fortement corrélées au calendrier de compétitions, ont nécessairement été bouleversées : le printemps et l'été ont été des périodes plus calmes que les années précédentes à la suite du report ou

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS  
TRAITÉS PAR MOIS  
EN 2019 ET 2020



de l'annulation de la majorité des compétitions sportives. La reprise des courses cyclistes à l'automne (Tour de France puis Tour d'Italie) a conduit à une activité importante sur cette période, avant un ralentissement lié à une nouvelle diminution du nombre d'échantillons. Le confinement partiel entre le 30 octobre et le 15 décembre a nettement moins impacté l'activité du laboratoire.



# POURSUIVRE LA MISE EN CONFORMITÉ AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

En ratifiant le 5 février 2007 la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 sous l'égide de l'UNESCO, la France s'est engagée à adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés par le Code mondial antidopage (CMA).

Au fil des versions successives de ce Code, la France s'est attachée à transposer ces principes dans le droit interne, par des dispositions législatives et réglementaires réunies, depuis 2005, dans le code du sport.

Par ailleurs, l'Agence mondiale antidopage (AMA) a adopté un Standard international pour la conformité des signataires au CMA, dont la première version est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018. En vertu de ce standard, l'AMA contrôle la conformité au code des organisations antidopage afin de garantir l'harmonisation, la coordination et l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national. En cas de non-conformité, l'application de ce standard peut conduire au prononcé de mesures défavorables telles que l'impossibilité pour l'organisation antidopage concernée d'être impliquée dans les activités de l'AMA, l'interdiction pour les sportifs du pays de participer aux Jeux olympiques et paralympiques, ou encore l'inéligibilité du pays concerné à organiser des manifestations sportives internationales.

C'est dans ce contexte que la dernière transposition en date, assurée par l'ordonnance du 19 décembre 2018, a permis de parfaire la conformité du droit national aux principes issus de la version 2015 du CMA, qui avait été en partie assurée par une ordonnance du 30 septembre 2015. Alors que ces évolutions se heurtaient jusqu'alors à des obstacles d'ordre juridique, ont notamment été reconnues la compétence du Tribunal arbitral du sport en appel des décisions rendues à l'égard de sportifs de niveau international ou de faits commis à l'occasion de manifestations internationales, ainsi que la possibilité pour la personne poursuivie de renoncer à une audience disciplinaire.

Compte tenu du rythme des révisions du Code mondial antidopage, l'ouvrage a toutefois dû être remis très rapidement sur le métier. En effet, la version 2021 du Code a été adoptée par l'AMA à l'occasion de la cinquième conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Katowice, le 7 novembre 2019, et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à laquelle chaque signataire doit avoir modifié ses règles pour y intégrer les modifications apportées au Code et aux standards internationaux.

Pour respecter ces échéances en France, un projet de loi a été déposé dès le 19 février 2020 devant le Parlement, aux fins d'autoriser le Gouvernement à prendre les mesures de niveau législatif nécessaires à cette nouvelle transposition. Compte tenu du contexte sanitaire bouleversant l'agenda parlementaire, la loi d'habilitation n'a été définitivement adoptée que le 23 février 2021, après des débats riches et constructifs, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

En vertu de cette habilitation, le Gouvernement doit non seulement prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité de la France à la version 2021 du CMA, mais également définir le nouveau statut du laboratoire antidopage et renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre le dopage en facilitant le recueil d'informations par l'Agence et la coopération entre les acteurs de la lutte contre le dopage.



En effet, conformément au Standard international pour les laboratoires, le laboratoire français de lutte contre le dopage, jusqu'alors intégré au sein de l'AFLD, doit être administrativement et opérationnellement indépendant de cette dernière au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par ailleurs, si l'AFLD dispose de moyens techniques et juridiques performants pour établir l'usage de substances ou de méthodes interdites par les sportifs ou la présence de ces substances ou méthodes dans leurs échantillons, le code du sport ne lui reconnaît aucune compétence pour réaliser les enquêtes qui sont pourtant indispensables à l'établissement des autres violations des règles antidopage que l'Agence est appelée à sanctionner.

Certes, le Conseil d'État lui a reconnu la faculté d'entendre et d'interroger toute personne susceptible de l'éclairer sur des agissements pouvant caractériser une violation des règles antidopage, mais elle ne disposait pour ce faire d'aucun pouvoir de convocation, pas plus qu'elle ne disposait d'autres pouvoirs d'enquêtes efficaces dont sont pourtant dotées d'autres autorités publiques indépendantes.

Les services du ministère chargé des Sports et de l'Agence, en amont de la promulgation de cette loi d'habilitation, ont préparé cette transposition en identifiant les dispositions du Code 2021 devant être transposées, en imaginant la traduction que ces évolutions devaient trouver dans la loi, dans le décret, ou dans des délibérations de l'Agence, et en s'attachant à proposer des rédactions tout à la fois conformes et susceptibles de s'insérer dans le dispositif législatif et réglementaire national.

Ces travaux ont été menés en étroite collaboration avec l'AMA et ont donné lieu à de multiples échanges avec cette dernière.

Par ailleurs, dès le 17 décembre 2020, le collège de l'AFLD a adopté une nouvelle version du règlement disciplinaire de l'Agence applicable aux sportifs de niveau international et aux faits commis à l'occasion de manifestations internationales, transposant l'ensemble des évolutions apportées par la version 2021 du Code mondial antidopage. Ce règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.



# LES PRINCIPAUX APPORTS DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2021

## INDÉPENDANCE

Les organisations antidopage doivent être indépendantes dans leurs décisions et activités opérationnelles vis-à-vis du sport et du gouvernement.

## RESPONSABILITÉ DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

Chaque organisation antidopage doit adopter des règles obligeant chacune de ses organisations membres et toute autre organisation sportive relevant de sa compétence à respecter et appliquer le Code mondial antidopage et être à même de prendre des mesures appropriées lorsque l'une de ces organisations a manqué à ses obligations.

## ÉDUCATION

L'éducation est reconnue comme un pilier important du programme antidopage. Les obligations des organisations antidopage en la matière sont renforcées et précisées dans le nouveau Standard international pour l'éducation. Au plan national, les programmes d'éducation doivent être coordonnés par l'organisation nationale antidopage, qui est l'autorité en matière d'éducation pour le sport propre dans son pays, et menés en collaboration avec les autres acteurs.

## CRÉATION D'UNE NOUVELLE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Afin de protéger les personnes qui dénoncent des faits de dopage aux autorités, il est interdit d'employer tout moyen en vue de décourager ou d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne qui effectue un signalement.

## CRÉATION D'UN RÉGIME DE SANCTION PROPRE AUX SUBSTANCES D'ABUS

La suspension encourue pour la présence dans l'échantillon d'une substance d'abus, telle qu'identifiée par la liste des interdictions, ou pour l'usage ou la possession d'une telle substance, peut être réduite lorsque le sportif démontre que la substance a été utilisée, ingérée ou possédée dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.



### MODULATION ACCRUE DES SANCTIONS

- › La durée maximale de l'interdiction encourue en cas de complicité est portée de quatre ans à l'interdiction définitive ;
- › pour les infractions de soustraction, de refus de se soumettre au prélèvement ou de falsification, la durée de suspension encourue peut être réduite lorsque l'intéressé peut établir que des circonstances exceptionnelles le justifient ;
- › de nouvelles populations sont éligibles à des régimes de sanction assouplis : les sportifs de niveau récréatif et les personnes protégées ;
- › des circonstances aggravantes peuvent être prises en compte ;
- › le champ de l'aide substantielle est étendu à la dénonciation de non-conformités au Code mondial antidopage ou d'atteintes à l'intégrité du sport ;
- › la durée d'interdiction peut être réduite en cas d'aveu rapide et acceptation des conséquences, lorsqu'est encourue une suspension d'une durée de quatre ans ou plus.

### EFFET DES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Les décisions disciplinaires ont un effet sur les activités de l'ensemble des signataires du Code mondial antidopage.

### GESTION DES RÉSULTATS

Le nouveau Standard pour la gestion des résultats fixe les conditions dans lesquelles les procédures disciplinaires doivent être menées, notamment par les instances d'audition.

# ÉLABORER ET METTRE EN ŒUVRE LA STRATÉGIE D'ÉDUCATION ANTIDOPAGE

## CODE MONDIAL ANTIDOPAGE LES PRINCIPES DE L'ÉDUCATION

### ART. 18.1

*« Les programmes d'éducation sont essentiels pour garantir l'harmonisation, la coordination et l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux national et international. Ils visent à préserver l'esprit sportif et à protéger la santé des sportifs et leur droit de concourir sur un pied d'égalité, tel que décrit dans l'introduction du Code.*

*Les programmes d'éducation doivent sensibiliser, fournir des informations exactes et développer les capacités décisionnelles afin de prévenir toute violation intentionnelle ou involontaire des règles antidopage et des autres violations du Code. Les programmes d'éducation et leur mise en œuvre doivent inculquer des valeurs personnelles et des principes qui protègent l'esprit sportif.*

*Tous les signataires doivent, selon l'étendue de leur responsabilité et en collaboration les uns avec les autres, planifier, mettre en œuvre, superviser, évaluer et promouvoir des programmes d'éducation conformes aux exigences énoncées dans le Standard international pour l'éducation. »*

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021 a vu l'entrée en vigueur du nouveau Code mondial antidopage (CMA) et des standards internationaux révisés, y compris deux nouveaux standards : le Standard international pour la gestion des résultats et le Standard international pour l'éducation (SIE).

Le SIE a été développé dans le but d'harmoniser l'élaboration et la mise en œuvre de programmes efficaces d'éducation par les signataires du CMA, et à en assurer le suivi et l'évaluation, comme le prévoit l'article 18. Ainsi, les nouvelles règles adoptées par l'Agence mondiale antidopage (AMA) visent à imposer, pour les programmes d'éducation, le même degré d'exigence et de formalisation que pour les programmes de contrôle.

Au sens du CMA 2021, l'éducation antidopage va au-delà de la simple information des sportifs de haut niveau sur les règles antidopage.

En effet, le CMA la définit comme un « *processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire* ».

Le SIE présente l'éducation antidopage comme cherchant à « *promouvoir les comportements conformes aux valeurs du sport propre et à prévenir le dopage des sportifs et des autres personnes* », et la définit comme le fait de « *dispenser une formation portant sur des sujets antidopage, afin de renforcer les compétences touchant aux comportements sportifs propres et à la prise de décisions éclairées* ».

La définition de la prévention du dopage a, quant à elle, un sens différent de celui qui lui est donné généralement en France. D'après le SIE, elle désigne « *les interventions entreprises pour empêcher le dopage de se produire* ». Le SIE rappelle en effet les quatre stratégies principales en matière de prévention du dopage mises en exergue dans le CMA :

- › l'éducation ;
- › la dissuasion ;
- › la détection ;
- › l'exécution.

L'éducation antidopage est donc considérée comme l'une des stratégies de prévention.

En France, l'éducation antidopage vient s'inscrire dans une démarche de prévention beaucoup plus large, initiée par les différents acteurs, notamment le ministère chargé des Sports qui met en œuvre un « *Plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes* ». Il s'agira ainsi pour l'AFLD d'adopter une approche complémentaire et partenariale dans la mise en place de son plan d'éducation.

## UNE APPROCHE PARTENARIALE

Cette complémentarité essentielle entre l'AFLD, le ministère chargé des Sports, les fédérations sportives et tous les autres acteurs du sport, a guidé le développement de la stratégie d'éducation antidopage, présentée au collège de l'Agence et adoptée par ce dernier. Au-delà des éléments généraux du CMA et du SIE, la stratégie présente les objectifs du plan d'éducation et propose une méthode et des moyens qui permettront d'associer tous les acteurs dans la mise en place et le suivi de ce plan d'éducation ambitieux.

En vertu du CMA et du SIE, l'AFLD est désormais chargée de définir un plan d'éducation antidopage comportant un programme annuel à destination des sportifs, en particulier de niveau national et international, et de leur personnel d'encadrement.

L'article 18.2.3 du CMA 2021 exige qu'au niveau national, les programmes d'éducation soient coordonnés par l'organisation antidopage compétente, alors que l'article 7.2.1 du SIE précise que « *chaque organisation nationale antidopage est l'autorité en matière d'éducation pour le sport propre dans son pays* ».

Par ailleurs, aux termes du CMA, les fédérations internationales (FI) et les comités nationaux olympique et paralympique pourront exiger des fédérations nationales qu'elles conduisent une activité d'éducation en collaboration avec l'organisation nationale antidopage.

Ainsi, les fédérations sportives françaises ont des responsabilités particulières en tant que membres des FI, du CNOSF (Comité national olympique et sportif français) et du CPSF (Comité paralympique et sportif français), puisque le CMA énonce un certain nombre de responsabilités qui incombent

directement aux fédérations nationales. Il appartiendra ensuite aux FI et à l'AFLD de faire un suivi des actions des fédérations et d'en rendre compte à l'AMA.

Bien que l'AFLD soit désignée par le CMA comme pilote du plan d'éducation antidopage, celui-ci doit être mené de manière collective par tous les acteurs concernés.

Les partenaires qui seront appelés à contribuer à la mise en œuvre du plan d'éducation et à l'atteinte des objectifs communs sont nombreux et l'Agence entend renforcer les liens privilégiés qu'elle entretient avec eux.

Enfin, l'AFLD favorisera la mutualisation des ressources et des compétences des partenaires, et maintiendra une collaboration active avec le ministère chargé des Sports, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de son plan national.





## LES PUBLICS CIBLES DU PLAN D'ÉDUCATION

L'article 18.2.1 du CMA impose aux signataires d'identifier leurs publics cibles et d'établir des publics prioritaires, que le SIE définit comme le « pool d'éducation », déterminé en fonction des ressources et des capacités d'action de l'organisation antidopage et des exigences de l'AMA.

Ce pool d'éducation ne doit pas être limité aux sportifs de niveau national ou international et devrait inclure le personnel d'encadrement et toutes les personnes, y compris les jeunes, qui participent aux activités sportives placées sous l'autorité d'un signataire du CMA, d'un gouvernement ou d'une organisation sportive acceptant le CMA.

Parmi les publics cibles, le personnel d'encadrement occupe une place importante en matière d'éducation antidopage, puisqu'on leur confie la responsabilité de « *connaître et de respecter toutes les politiques et règles antidopage, et d'user de leur influence sur le sportif pour promouvoir les valeurs et les comportements favorisant les attitudes antidopage* ».

Tous les publics qui définissent le terme « personnel d'encadrement » devront être pris en considération dans la constitution du pool d'éducation : entraîneurs, soigneurs, directeurs sportifs, agents, personnel d'équipe, officiels, personnel médical et paramédical, parents ou toute autre personne qui travaille avec, soigne ou assiste un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant.



## LES OBJECTIFS DU PLAN D'ÉDUCATION

En vertu de la stratégie adoptée par le collège de l'AFLD pour appliquer le SIE, les publics suivants ont été identifiés pour constituer son pool d'éducation en 2021, avec un objectif de formation de 100 % :

- › les sportifs du groupe cible de l'AFLD (ce qui est rendu obligatoire par l'article 4.3.2 du SIE) et leur personnel d'encadrement (priorité entraîneurs et cadres techniques) ;
- › les délégations se rendant aux JOP de Tokyo et de Pékin (sportifs et personnel d'encadrement) ;
- › les sportifs dont la période de suspension vient de se terminer (ce qui est rendu obligatoire par l'article 4.3.2 du SIE) ;
- › les référents antidopage au sein des fédérations.

Après avoir axé ses actions sur son pool d'éducation, l'AFLD mènera en outre des actions auprès des publics suivants :

- › les sportifs de haut niveau et professionnels (qui ne font pas partie du pool d'éducation) ;
- › les sportifs en pôle Espoirs et centre de formation des clubs professionnels ;
- › le personnel d'encadrement de ces sportifs ;
- › les publics de l'INSEP (Institut national du sport, de l'expertise et de la performance) : sportifs et personnel d'encadrement ;
- › les publics de l'UNSS (Union nationale du sport scolaire) dans le cadre de la convention de partenariat ;
- › tout autre public potentiel, en fonction des sollicitations et des ressources disponibles.

## LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

Pour toucher ses différents publics, en application de la stratégie d'éducation retenue, l'Agence s'appuiera d'abord sur les modules de formation en ligne de la plateforme ADEL (*Anti-Doping Education and Learning*) de l'AMA, ainsi que sur des webinaires ou des rencontres en personne.

Afin de coconstruire un système d'éducation antidopage durable et efficace avec ses partenaires, l'AFLD s'appuiera notamment sur le développement d'un réseau d'éducateurs antidopage.

L'article 18.2.2 du CMA 2021 précise que toute action d'éducation s'adressant aux publics identifiés soit menée par une personne formée et autorisée conformément aux exigences du SIE. Seuls les éducateurs formés et agréés par une organisation antidopage signataire seront habilités à conduire des actions d'éducation, de même qu'actuellement seuls les agents de contrôle du dopage formés et agréés par une organisation antidopage signataire peuvent conduire des contrôles antidopage, afin de garantir la qualité et la conformité de ces activités.

Enfin, d'autres outils et ressources seront développés, tels que du matériel pédagogique adapté aux différents publics, des formations en ligne certifiantes, des kits pédagogiques pour les éducateurs et une plateforme de gestion du réseau d'éducateurs.

L'élaboration de la stratégie d'éducation et de prévention de l'AFLD se concrétisera en 2021 grâce aux dispositions de l'ordonnance permettant à la France d'aligner sa législation sur les principes du nouveau CMA et du SIE en matière d'éducation, notamment pour définir les responsabilités respectives des différents acteurs, ainsi que les mécanismes permettant de s'assurer de la mise en œuvre effective et conforme d'un programme d'éducation par les organisations sportives concernées.

Il s'agit désormais de donner de l'ampleur à la notion d'éducation antidopage en France afin de mobiliser tous les partenaires.

Dans la perspective des grands rendez-vous sportifs à venir en France, notamment la Coupe du monde de rugby en 2023 et les JOP en 2024, l'objectif global est de garantir une éducation antidopage adéquate des sportifs, de leur personnel d'encadrement et plus largement de toute la communauté sportive, et de promouvoir les valeurs de respect, de santé et d'intégrité sportive afin de développer une véritable culture du sport propre.

# AFFINER LA DÉMARCHE QUALITÉ ET LA PROTECTION DES DONNÉES

Depuis 2018, l'AFLD a entrepris la mise en place de procédures qui répondent aux exigences d'assurance qualité sur l'ensemble du processus relatif aux contrôles antidopage. Ce travail a été approfondi en 2020, permettant des avancées significatives vers la certification du département des contrôles, prévue en 2021.

Constattement à la recherche de la meilleure qualité de ses services, l'Agence a notamment mis l'accent sur l'évaluation des risques de corruption et le renforcement de la sécurité de son système d'information.

## ASSURER LA QUALITÉ DES CONTRÔLES

Au cœur de la démarche qualité engagée par l'Agence, chacune des phases concernées par l'activité de contrôle, qu'elle soit logistique ou stratégique, est encadrée par des procédures respectant les règles arrêtées par l'Agence mondiale antidopage (AMA).

De la définition d'un plan de contrôle pertinent, basé sur une étude de risques nationale par sport et discipline, jusqu'à la réalisation concrète des prélèvements par des agents de contrôle du dopage formés et évalués, en passant par l'amélioration des relations avec tous les processus supports, tous les maillons d'une politique antidopage efficiente et conforme aux standards ont été traités dans le cadre de cette démarche essentielle.

Ce travail s'est poursuivi en 2020, entrant dans la dernière ligne droite du processus par le choix de la norme retenue (ISO9001 en l'occurrence), et par le démarrage du processus de certification.

## PRÉVENIR LES RISQUES DE CORRUPTION

L'AFLD a sollicité l'expertise d'une société d'audit spécialisée afin d'établir une cartographie des risques de corruption dans son fonctionnement global, en accord avec la norme dédiée ISO37001.

Cet audit a souligné la pertinence de l'organisation fonctionnelle de l'Agence, laquelle garantit un risque très minime d'incidents en matière de corruption, ce qui ne dispense pas l'AFLD d'être attentive en la matière.

Au gré d'une observation précise de l'ensemble de l'arbre décisionnel et d'entretiens personnalisés avec plusieurs agents, décrits comme très attachés à la portée éthique de leur mission, l'audit a relevé la mise en place de mécanismes de nature à prévenir les risques de corruption. Parmi ceux-ci, les modalités de désignation de la gouvernance de l'Agence, tant au niveau du collège que de la commission des sanctions, garantissent un très haut degré de probité.

Concernant l'élaboration de la stratégie de contrôle, les modalités qui président à la cartographie des risques de dopage dans les sports pratiqués sur notre territoire garantissent une exhaustivité de la mission de contrôle. De même, le plan de répartition des contrôles, son mode de détermination et les décisions subséquentes de missions antidopage sont prises collégialement et non individuellement par les agents du département des contrôles.

Le point de faiblesse identifié, bien que non avéré, réside dans la seule relation agent de contrôle du dopage-sportif. L'Agence a entrepris de renforcer ses moyens de surveillance adaptés au risque identifié.

La certification ISO9001 du département des contrôles est programmée en 2021. La problématique de la prévention de la corruption fera partie intégrante du processus.

## PARFAIRE LA SÉCURISATION DES DONNÉES

En 2020, l'AFLD s'est fixé l'objectif de renforcer la protection de toutes les données qu'elle traite dans son système d'information (SI).

La sécurité du SI n'est plus une option des directions informatiques. La presse fait régulièrement écho d'attaques cybercriminelles, et les organisations nationales antidopage ne sont pas moins ciblées. Les impacts peuvent être majeurs sur l'intégrité du système informatique, mais aussi sur l'image et la crédibilité de l'entité victime de piratage.

C'est pourquoi, dès la fin de 2019, l'AFLD a réalisé un audit global de sécurité de son système d'information. Cet audit s'est intéressé à l'ensemble des aspects du SI, son architecture technique physique et applicative, l'administration de son système, et la configuration de certains de ses éléments critiques. L'audit a également analysé la robustesse des applications web de l'Agence face aux attaques informatiques.

Grâce à ce travail, l'AFLD a mis en place en 2020 différentes actions dans le but de corriger les faiblesses identifiées par les experts et de renforcer la sécurité de son système informatique.

En lien avec les partenaires informatiques et avec l'ensemble des équipes métiers, les actions entreprises se sont concrétisées par une modification significative de l'infrastructure informatique sur laquelle repose le SI de l'Agence, en y apportant une meilleure distribution des rôles et fonctions des services exposés. Les composants de l'infrastructure devenus obsolètes ont été remplacés par d'autres systèmes conformes à l'état de l'art.

Les plateformes web de l'Agence, utilisées par les collaborateurs, ont subi plusieurs modifications au cœur de leur système dans l'objectif de les rendre plus robustes face aux éventuelles attaques et piratages.

Ces actions opérées en 2020 vont se poursuivre en 2021 et s'inscrivent dans un plan plus global de sécurisation du système d'information de l'agence et de la protection des données.



# APPROFONDIR LA FORMATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DU DOPAGE



L'AFLD a continué en 2020 de faire de la professionnalisation de ses agents de contrôle du dopage (ACD, aussi appelés « préleveurs ») une priorité. D'abord pour assurer le respect de la conformité des contrôles antidopage aux référentiels en vigueur (ISO9001 et Standard international des contrôles et des enquêtes de l'Agence mondiale antidopage), et surtout pour offrir aux sportifs une procédure de contrôles irréprochable.

## LA FORMATION CONTINUE

Afin de maintenir les compétences des ACD, des sessions de formation continue sont organisées, au moins une fois par an, par le département des contrôles, permettant de faire un rappel sur les évolutions de procédures et une évaluation des acquis. La participation à une session de formation continue est l'une des conditions requises pour le renouvellement de l'agrément de l'ACD, qui intervient tous les deux ans.

Face à la conjoncture inédite de cette année 2020, l'Agence a su adapter son dispositif de formation des ACD. Les sessions de formation continue ont été réalisées par visioconférence, avec une grande souplesse, afin de permettre aux ACD, en majorité professionnels de santé (médecins, infirmiers, sages-femmes, kinésithérapeutes, etc.), et en première ligne dans la lutte contre la pandémie, d'accomplir leurs missions de soignants. L'ensemble des 155 ACD agréés ont ainsi été en mesure de participer au programme de formation continue.

Par ailleurs, bien qu'affecté par le premier confinement, l'effort de recrutement de nouveaux ACD initié en 2019 s'est poursuivi en fin d'année avec la participation de 18 candidats au cycle de formation initiale.

## LA NOUVELLE CERTIFICATION iDCO

En 2020, l'Agence de contrôle internationale (ACI) a mis en place une certification spécifique d'ACD international (International Doping Control Officer, iDCO). Cette certification permet d'offrir aux sportifs de toutes les nationalités une homogénéité de la procédure de contrôles, conforme au Code mondial antidopage et aux meilleures pratiques internationales. Elle sera notamment exigée lors des grandes manifestations sportives où l'ACI sera responsable du programme de contrôles, telles que les Jeux olympiques et paralympiques.

La formation iDCO permet d'acquérir une connaissance pointue des différents types de matériels disponibles sur le marché mondial et forme aux dispositions particulières des contrôles sur les grandes manifestations. L'AFLD a signé, en 2020, un accord avec l'ACI afin que ses ACD qui le souhaitent bénéficient de cette formation, qui est complémentaire de celle dispensée par l'AFLD. Cette collaboration a déjà fourni ses premiers résultats puisqu'en fin d'année, 26 ACD de l'AFLD ont suivi le programme de formation en ligne et passé l'examen avec succès.



## OBJECTIF PARIS 2024

La certification iDCO des ACD de l'AFLD se poursuivra au cours des prochaines années afin de préparer le rendez-vous historique de Paris 2024 et de pouvoir mettre à disposition du Comité d'organisation des Jeux près de 100 ACD internationaux.

En 2021, quatre ACD iDCO de l'AFLD travailleront dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Tokyo, une occasion exceptionnelle de se forger une solide expérience internationale et se préparer ainsi pour les Jeux de Paris 2024.

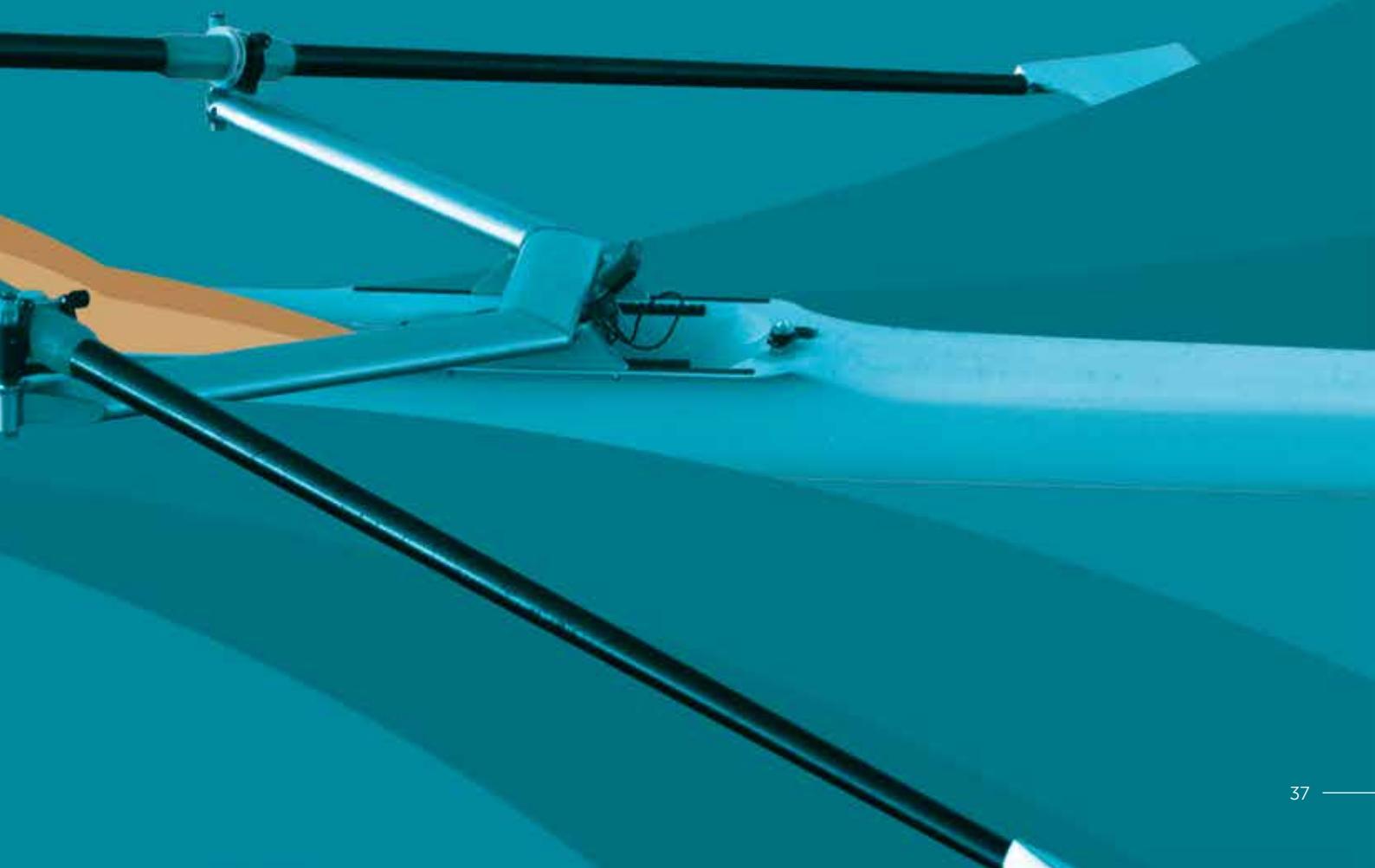


3

A large, white, stylized number '3' is centered in the upper portion of the image. It has a thick, blocky font style with a slight slant. The '3' is positioned to the right of the large white circle.

# BILANS

COMMUNICATION ET PRÉVENTION	P. 38
COMITÉ DES SPORTIFS	P. 40
SERVICE MÉDICAL ET RECHERCHE	P. 42
ENQUÊTES ET RENSEIGNEMENT	P. 46
CONTRÔLES	P. 48
ANALYSES	P. 50
ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE	P. 58



# COMMUNICATION ET PRÉVENTION

Le début d'année 2020 au département communication et prévention de l'AFLD a été fort occupé, notamment par l'organisation d'interventions sur les règles antidopage en vue des Jeux de Tokyo, la poursuite de rencontres avec les fédérations sportives engagées dans la prévention du dopage, et la préparation de l'entrée en vigueur du Standard international pour l'éducation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

À compter de mars 2020, toute l'équipe s'est adaptée aux conditions de la crise sanitaire, notamment en apprivoisant le télétravail à temps plein.

L'événement phare de la communauté antidopage, le colloque « Pour un sport sans dopage », co-organisé par le CNOSF (Comité national olympique et sportif français), le ministère chargé des Sports et l'AFLD qui était prévu en avril 2020, a dû être reporté, ce qui a privé les acteurs de l'antidopage de moments précieux de rencontres et d'échanges.

Malgré un calendrier perturbé par la pandémie de la COVID-19, le département a connu plusieurs temps forts et a poursuivi les objectifs suivants :

- › le suivi et la prise en compte du Standard international pour l'éducation de l'AMA ;
- › la recherche d'une répartition des responsabilités entre tous les acteurs de la prévention ;
- › les actions de communication et la mise à disposition d'outils.

## LE STANDARD INTERNATIONAL POUR L'ÉDUCATION DE L'AMA

Adopté en novembre 2019 à l'occasion de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, le Standard international pour l'éducation (SIE) de l'AMA a été suivi de la publication de lignes directrices en septembre 2020.

Le SIE a pour objet d'encadrer l'élaboration de programmes d'éducation et de donner à chaque organisation antidopage la responsabilité de la mise en place du programme national d'éducation antidopage, prioritairement à destination des sportifs et de leur personnel d'encadrement.

Ce standard, qui est désormais la base des travaux à venir de l'AFLD dans le domaine de l'éducation et de la prévention, et qui est un élément de la conformité au Code mondial antidopage, a guidé la réflexion pour l'élaboration du projet de plan d'éducation 2021-2024.

## LA RECHERCHE D'UNE RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS ENTRE LES ACTEURS

L'Agence s'est rapprochée des différents acteurs susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre de son plan d'éducation, tels que le ministère chargé des Sports, les fédérations sportives, le CNOSF (Comité national olympique et sportif français), le CPSF (Comité paralympique et sportif français), l'Agence nationale du sport ou encore les représentants des sportifs et des entraîneurs.

Le ministère chargé des Sports élabore périodiquement un Plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes qui couvre l'ensemble du champ d'action de la prévention. Des échanges fructueux tout au long de l'année ont donné lieu à la reconnaissance de la place préminente de l'AFLD en matière d'éducation, telle que définie par le SIE.

Afin de faciliter l'élaboration des plans d'éducation dont les fédérations sportives devront se doter, des consultations ont été engagées avec des fédérations motivées par l'éducation et la prévention afin de développer des partenariats constructifs et durables.

L'AFLD a notamment travaillé sur un projet pilote de formation d'éducateurs antidopage, à l'initiative de la Fédération française de football et en partenariat avec le Fondaction du football, dans le but de former les jeunes des centres de formation et des pôles Espoirs aux règles et aux valeurs de l'antidopage.

Les travaux dans le cadre de la convention signée avec l'UNSS (Union nationale du sport scolaire) se sont poursuivis, notamment sur la création à venir d'un prix récompensant des initiatives de jeunes sportifs scolaires en matière d'éducation antidopage.

## LES ACTIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

En 2020, l'information sur l'antidopage et les actions de communication se sont intensifiées de différentes façons.

Pendant le confinement, l'Agence a invité les fédérations sportives à intégrer les différents modules de la plateforme d'apprentissage en ligne ADEL (*Anti-Doping Education and Learning*) de l'AMA dans leurs actions de prévention auprès de leurs publics.

Dans le but de fournir aux sportifs et au personnel d'encadrement les informations clés qu'ils doivent avoir sur les règles antidopage, l'AFLD a élaboré un miniguide de l'antidopage, en plusieurs formats (dépliant de poche, A4, A3, pour téléphone portable) et facilement accessible sur le site Internet de l'Agence.

Toujours dans un objectif d'accompagnement des sportifs et de leur personnel d'encadrement, le département a élaboré un plan de communication pour les sportifs du groupe cible afin de les accompagner au mieux dans leur compréhension du dispositif de localisation et dans la maîtrise des règles liées à leurs obligations de localisation. La première étape de cette démarche a été d'envoyer un sondage à l'ensemble des sportifs du groupe cible afin de connaître les axes d'améliorations, de mieux comprendre les attentes des sportifs et d'identifier leurs difficultés potentielles, notamment avec l'utilisation d'ADAMS ou de son application Athlete Central. Ce plan de communication à destination des sportifs du groupe cible prévoit d'autres actions qui seront mises en place dans l'année à venir.

En tant que partenaire impliqué dans la mise en œuvre du Plan de prévention du dopage du ministère chargé des Sports, l'équipe de l'AFLD a participé à l'élaboration et à la révision de contenus antidopage destinés à la plateforme de formation ouverte à distance du ministère des Sports. Cette plateforme a été développée à l'intention des sportifs listés, en collaboration avec l'INSEP, et devrait être disponible courant 2021.

Afin de contribuer aux efforts de pédagogie de l'Agence et d'améliorer son rayonnement national et international, les porte-paroles de l'AFLD ont participé à plusieurs interventions médiatiques. On compte parmi elles la participation à une table ronde d'une heure sur l'antidopage diffusée sur la chaîne Sport en France du CNOSF, en mars et en septembre 2020, et la participation au Forum des athlètes virtuel le 26 novembre 2020 dans le cadre d'un atelier sur les règles antidopage, présenté par Romain Girouille, coprésident du comité des sportifs de l'AFLD, et Catherine Coley, directrice du département.

Sur le plan des ressources humaines, le département a accueilli en septembre Armony Dumur, ancienne nageuse de haut niveau et étudiante à l'INSEEC U., pour un contrat d'apprentissage d'un an. Armony a notamment été en charge de l'élaboration du plan de communication pour les sportifs du groupe cible et du sondage qui leur a été envoyé. Enfin, la fin d'année a vu le lancement de deux recrutements sur les volets communication et éducation pour venir renforcer l'équipe en place.



# COMITÉ DES SPORTIFS



L'année mouvementée que nous avons connue en 2020 a eu des répercussions importantes sur l'ensemble de la communauté sportive. Les membres du comité des sportifs de l'AFLD ont également été touchés, puisque plusieurs d'entre eux se préparent pour les Jeux de Tokyo. Néanmoins, malgré un bouleversement du calendrier sportif et une grande période d'adaptation à des situations personnelles et professionnelles changeantes, ils ont répondu présents tout au long de l'année, notamment lorsqu'il s'est agi d'exercer leur rôle consultatif sur divers dossiers.

Le contexte sanitaire et l'annulation de plusieurs événements sportifs ont permis d'aborder des dossiers de fond et de tirer un bilan satisfaisant de cette deuxième année d'activité du comité.

Le comité des sportifs a tenu deux réunions en visioconférence, la première en avril et la seconde en novembre.

Toujours avec la volonté affirmée de replacer les sportifs au cœur de l'antidopage, les membres du comité ont contribué à identifier les priorités 2021-2022 en matière d'éducation antidopage, telles que la préparation de la délégation française aux Jeux de Tokyo et la définition des actions à mettre en place pour un meilleur accompagnement des sportifs qui font partie du groupe cible de l'AFLD.

## UN ENGAGEMENT ACTIF SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Dans le but de s'inspirer des bonnes pratiques de nos homologues à l'international, une rencontre a été organisée entre le comité des sportifs de l'AFLD et la commission des athlètes de l'Agence antidopage du Royaume-Uni (UKAD). Cette première rencontre a donné lieu à des échanges fructueux, notamment sur le rôle consultatif d'un comité de sportifs au sein d'une organisation nationale antidopage, sur le règlement intérieur et sur le processus de sélection des membres, que le comité des sportifs de l'AFLD souhaite mettre en place en 2021.

Dans le cadre de l'appel à candidatures de l'Agence mondiale antidopage (AMA) pour pourvoir plusieurs sièges vacants au sein de ses cinq comités permanents pour 2021, l'AFLD a proposé, avec le soutien précieux de ses partenaires, la candidature d'Astrid Guyart au comité des sportifs de l'AMA. Bien que sa candidature n'ait pas été retenue pour 2021, le renouvellement d'une candidature française au comité des sportifs de l'AMA dans les années à venir est plus que souhaitable. En effet, la présence d'un représentant de la France compétent et engagé est une priorité dans le contexte de l'organisation des Jeux de Paris en 2024, qui devront être exemplaires en matière d'éducation antidopage et de culture du sport propre.

Le 6 novembre 2020, Astrid Guyart, en sa qualité de coprésidente du comité des sportifs, a participé à une réunion (en visioconférence) qui regroupait des représentants de groupes de sportifs et des dirigeants d'organisations nationales antidopage (ONAD) de 14 pays. Ces derniers se réunissaient pour réclamer à l'AMA une réforme de sa gouvernance afin d'y intégrer une représentation des athlètes et des ONAD. L'AFLD a diffusé sur son site Internet la déclaration commune issue de cette réunion.

## LA DÉCLARATION DES DROITS ANTIDOPAGE DES SPORTIFS

Élaborée par le comité des sportifs de l'AMA, cette déclaration vise à « garantir que les droits des sportifs en matière de lutte contre le dopage soient clairement définis, accessibles et universellement applicables ».

Sa publication par l'AMA le 18 juin 2020 constitue une première étape vers une meilleure prise en considération des sportifs au sein du système antidopage.

## DANS LES MÉDIAS

Investis de cette mission commune de protéger la santé et l'intégrité des sportifs et de défendre un sport éthique, trois membres du comité des sportifs ont participé à des reportages sur la prévention du dopage.

On a ainsi pu voir Valentin Prades dans un reportage de la chaîne M6 portant sur la localisation des sportifs du groupe cible et sur l'importance du dispositif dans la lutte contre le dopage. Les deux coprésidents du comité, Astrid Guyart et Romain Girouille, ont quant à eux participé à un reportage de Canal+ qui mettait en avant le rôle du comité des sportifs dans la prévention du dopage en France.



Valentin Prades, interviewé pour un reportage diffusé sur la chaîne M6.

## COMPOSITION DU COMITÉ DES SPORTIFS EN 2020

### ASTRID GUYART

Coprésidente  
› Escrime, fleuret

### ROMAIN GIROUILLE

Coprésident  
› Tir à l'arc

### GÉVRISE ÉMANE

› Judo

### NANTENIN KEÏTA

› Athlétisme paralympique

### SANDRA LAOURA

› Ski acrobatique

### NATHALIE PÉCHALAT

(jusqu'au 14 mars 2020)  
› Patinage artistique

### VALENTIN PRADES

› Pentathlon moderne

### DAVID SMÉTANINE

› Natation paralympique

# SERVICE MÉDICAL ET RECHERCHE

## LES AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

Les sportifs peuvent avoir besoin de soins médicaux impliquant une substance ou une méthode interdite. Dans ce cas, une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peut permettre à un sportif d'utiliser une substance ou une méthode interdite en compétition sans entraîner une violation des règles antidopage et l'exposer à une sanction éventuelle.

Le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT) de l'AMA et les lignes directrices correspondantes sont les documents de référence utilisés par toutes les organisations antidopage pour mettre en œuvre un processus harmonisé, cohérent et solide d'examen de demandes d'AUT. Grâce à cette harmonisation, une AUT délivrée dans un pays peut être reconnue dans un autre pays, ce qui permet à l'athlète concerné de concourir en toutes circonstances.

La délivrance d'une AUT est soumise à des critères stricts. Ainsi, une AUT pourra être accordée si le sportif peut démontrer, par prépondérance des probabilités, que chacune des conditions suivantes est respectée :

- › la substance interdite ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une affection médicale diagnostiquée étayée par des preuves cliniques pertinentes ;
- › l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne produira pas, par prépondérance des probabilités, d'amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de son affection médicale ;
- › la substance ou la méthode interdite est un traitement indiqué de l'affection médicale, et il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée et raisonnable ;
- › la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'usage antérieur (sans AUT) d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son usage.

Pour qu'un sportif soit autorisé à utiliser une substance ou une méthode interdite, une ordonnance d'un médecin ne suffit pas. La demande d'AUT doit être parfaitement documentée et l'autorisation ne peut être délivrée que par une organisation antidopage signataire du Code mondial antidopage, telle que l'AFLD, sur avis favorable d'un comité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT), composé de médecins experts.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, tout sportif répondant à la définition de sportif de niveau national, fixée par délibération du collège de l'Agence, est soumis à l'obligation de disposer d'une AUT préalablement à l'usage de substances ou méthodes interdites dans le cadre d'un traitement médical. L'AUT avec effet rétroactif n'est accessible à un sportif de niveau national qu'en cas d'urgence médicale ou état pathologique aigu, ou en raison de circonstances exceptionnelles dont le sportif devra justifier.

En revanche, les sportifs ne répondant pas à la définition de sportif de niveau national (ou de niveau international) ont la possibilité, mais pas l'obligation, de présenter une demande d'AUT préalable. En effet, l'AFLD n'est pas tenue de se prononcer sur les demandes d'AUT soumises par les sportifs qui ne sont pas de niveau national, sauf celles qui sont faites à la suite de la notification d'un résultat d'analyse anormal. Dans ce cas, l'Agence pourrait accorder une AUT avec effet rétroactif.



## BILAN DES AUT EN 2020

En raison de la pandémie de la COVID-19 et de l'annulation consécutive de nombreuses compétitions, le nombre de sportifs ayant participé à des compétitions a chuté en 2020, en particulier pour les sports individuels. Conséquemment, le nombre de demandes d'AUT reçues par le service médical de l'AFLD a fortement diminué.

Au total, les expertises réalisées par le CAUT ont donné lieu à 34 décisions d'accord pour des sportifs de niveau national. Contrairement à 2019 où les demandes de sportifs de niveau infranational étaient majoritaires, l'AFLD n'a pas traité de demandes d'AUT pour cette catégorie de sportifs en 2020.

## AUT ENREGISTRÉES PAR PATHOLOGIES

Les maladies endocriniennes et métaboliques (principalement diabète de type 1, retard de croissance et hypogonadisme) représentent plus d'un tiers des demandes d'AUT. Viennent ensuite les maladies du système nerveux et du système génito-urinaire dont les traitements concernent chacun 11,8 % des dossiers.

### RÉPARTITION PAR CLASSES DE PATHOLOGIES À L'ORIGINE DES DEMANDES D'AUT TRAITÉES EN 2020

Classes de pathologies	Nombre de demandes	Part des demandes (%)
MALADIES ENDOCRINIENNES ET MÉTABOLIQUES	13	38,2
MALADIES DU SYSTÈME NERVEUX	4	11,8
MALADIES DU SYSTÈME GÉNITO-URINAIRE	4	11,8
MALADIES DE L'APPAREIL CARDIO-CIRCULATOIRE	3	8,8
MALADIES DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE	2	5,9
MALADIES AUTO-IMMUNES	2	5,9
MALADIES DU SYSTÈME OSTÉO-ARTICULAIRE	1	2,9
MALADIES DE L'APPAREIL DIGESTIF	1	2,9
MALADIES DE L'OREILLE ET DE LA MASTOÏDE	1	2,9
MALADIES DE LA PEAU ET DU TISSU SOUS-CUTANÉ	1	2,9
MALADIES DE L'ŒIL ET SES ANNEXES	1	2,9
TUMEURS	1	2,9



## CLASSES DE MÉDICAMENTS CONCERNÉES PAR LES AUT ENREGISTRÉES

Les spécialités pharmaceutiques à base de glucocorticoïdes représentent 29,4 % des demandes. Les glucocorticoïdes interviennent dans le traitement des pathologies de l'appareil respiratoire (asthme, sarcoïdose), des maladies endocriniennes (insuffisance surrénalienne) et des pathologies de l'appareil locomoteur (lombalgie, névralgie cervico-brachiale).

Les modulateurs hormonaux (principalement l'insuline pour le traitement du diabète de type 1) interviennent dans 26,5 % des cas alors que les stimulants (principalement trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité) représentent 17,6 % des dossiers.



## RÉPARTITION PAR CLASSES DE SUBSTANCES À L'ORIGINE DES DEMANDES D'AUT TRAITÉES EN 2020

Classes de substances	Nombre de demandes	Part des demandes (%)	Niveau d'interdiction
S9. GLUCOCORTICOÏDES	10	29,4	En compétition
S4. MODULATEURS HORMONaux ET MÉTABOLIQUES	9	26,5	En permanence
S6. STIMULANTS	6	17,6	En compétition
S5. DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANTS	4	11,8	En permanence
S2. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE ET SUBSTANCES APPARENTÉES	2	5,9	En permanence
S3. BÉTA-2 AGONISTES	1	2,9	En permanence
S1. AGENTS ANABOLISANTS	1	2,9	En permanence
P1. BÉTABLOQUANTS	1	2,9	Dans certains sports

## L'ACTIVITÉ DE RECHERCHE

L'AFLD a toujours été impliquée dans le développement, le suivi et la mise en œuvre d'activités de recherche, en collaboration avec le laboratoire antidopage de Châtenay-Malabry et les principales universités françaises. Chaque année, l'Agence finance de nouveaux projets sur approbation du comité d'orientation scientifique (COS), organe indépendant chargé de soutenir l'AFLD dans cette activité et de sélectionner les projets de recherche répondant aux objectifs stratégiques définis pour accompagner les différentes activités de l'Agence.

En raison de la pandémie de la COVID-19, les échéances des projets en cours ont été reportées, avec pour conséquence l'absence de financement de nouveaux projets en 2020.

Au cours de l'année 2020, deux projets de recherche sont arrivés à leur terme :

- › utilisation de la technique des réseaux moléculaires pour la recherche de substances interdites, Medhi BENIDDIR, UFR Pharmacie, Université Paris-Saclay ;
- › étude de la cinétique d'élimination urinaire d'une thérapie glucocorticoïde, après infiltration intra-articulaire ou abarticulaire chez le sujet adulte jeune sportif, Bruno CHENUEL, Faculté de médecine de Nancy.

Le comité d'orientation scientifique a décidé d'allouer une extension à ce projet de recherche afin de comparer les résultats obtenus avec les résultats issus de la collecte et de l'analyse de gouttes de sang séchées (DBS). Il sera financé par l'AFLD et confié au laboratoire antidopage de Châtenay-Malabry.

Deux projets de recherche ayant reçu un financement au titre de l'appel à projets de 2019 sont toujours en cours :

- › construction et validation d'un modèle métabolomique pour le dépistage de l'administration d'hormones de croissance, Gaud DERVILLY-PINEL, LABERCA-ONIRIS, Nantes ;
- › le dopage dans le MMA : étude exploratoire de l'usage et de l'offre, Bertrand FINCŒUR, Université de Lausanne.



# ENQUÊTES ET RENSEIGNEMENT

Formellement mis en place en cours d'année 2019, le département des enquêtes et du renseignement a poursuivi sa structuration durant ces douze derniers mois, dans le respect du Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) et des documents techniques édictés par l'Agence mondiale antidopage (AMA).

À ce titre, on signalera l'ouverture, dès le mois de mai 2019, du chantier législatif relatif à la mise à disposition de l'AFLD de pouvoirs d'enquêtes renforcés, et le recrutement d'un analyste investigateur au sein du département.

L'importance stratégique du développement d'une activité d'enquête et de renseignement n'a pu qu'être soulignée davantage par la conjoncture sanitaire, qui a profondément affecté l'activité globale de l'Agence. Les bouleversements du calendrier sportif ont eu des répercussions difficilement identifiables sur l'organisation des sportifs, y compris ceux souhaitant s'affranchir des règles antidopage.

Compétitions annulées, préparations physiques aléatoires, propension à voyager perturbée, c'est l'ensemble de l'écosystème du sport de haut niveau qui a dû s'adapter. S'en est suivie l'émergence de comportements à risque parfois différents de ceux observés en période ordinaire, ce qui n'a pas manqué de complexifier les missions du département des enquêtes et du renseignement, d'autant que, par un jeu logique de vases communicants, les sources d'informations se tarissaient.

## LA PERSPECTIVE DE NOUVEAUX POUVOIRS D'ENQUÊTE

À travers le prisme de dossiers largement médiatisés relatifs à des infractions non analytiques, l'année 2020 a réaffirmé la nécessité de renforcer les pouvoirs d'enquête de l'AFLD par le biais d'évolutions législatives et réglementaires appropriées. Dès le mois de mai 2020, les services de l'Agence ont multiplié les échanges avec le ministère chargé des Sports afin de renforcer le dispositif d'investigation de l'Agence, en accord avec le Code mondial et les standards internationaux de l'AMA.

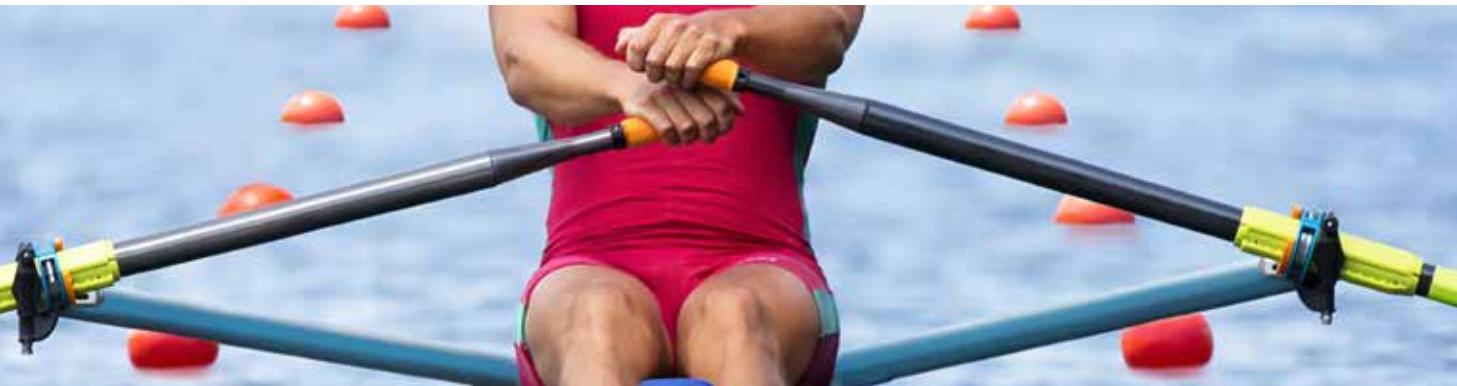
Les organisations antidopage ont en effet la responsabilité d'être en capacité de recueillir et traiter des renseignements antidopage provenant de toute source disponible, y compris, mais sans s'y limiter, « *de la part des sportifs, du personnel d'encadrement du sportif, du grand public, du personnel de prélèvement des échantillons, des laboratoires, des sociétés pharmaceutiques, des autres organisations antidopage, de l'AMA, des fédérations nationales, des agences chargées de l'application de la loi, d'autres organismes réglementaires et disciplinaires et des médias (sous toutes leurs formes)* » (Article 11.2.1 du SICE).

Elles ont également l'obligation d'ouvrir une enquête lorsque ces renseignements laissent penser qu'une violation des règles antidopage a été commise.

Alors que d'autres autorités administratives ou publiques indépendantes françaises, telles que l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'Autorité nationale des jeux (ANJ) ou l'Autorité de la concurrence, disposent de pouvoirs d'enquête, l'AFLD est désarmée par rapport à la nécessité de mettre en évidence, par exemple, certaines violations prévues par le code du sport, dites « non analytiques », telles que la détention de produits interdits, la facilitation de leur accès, ou encore le fait de falsifier des éléments du contrôle du dopage. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les règles antidopage identifient onze violations différentes, une seule étant caractérisée par la présence d'une substance interdite dans l'échantillon analysé.

Dans cette optique, l'Agence a travaillé avec le ministère chargé des Sports à un dispositif permettant à ses enquêteurs de se faire communiquer tous les documents dont ils ont besoin pour mettre en évidence des violations des règles antidopage, de pouvoir convoquer et entendre toute personne susceptible de fournir des informations concourant à cette finalité, de pouvoir accéder aux locaux identifiés par le code du sport et en vertu de l'accord du magistrat compétent en la matière, mais également de faire usage d'une identité d'emprunt sur tout moyen de communication électronique ou site Internet.

Ce processus s'est concrétisé par l'ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021 permettant à la France d'aligner sa législation sur le nouveau Code mondial antidopage. L'AFLD est ainsi mise à même, grâce à des moyens proportionnés, de mener à bien des enquêtes afin de rechercher et de constater des manquements administratifs.



## LA CONSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DES ENQUÊTES ET DU RENSEIGNEMENT

La montée en puissance opérationnelle du département des enquêtes et du renseignement s'est effectuée suivant trois axes.

En premier lieu, des contacts ont été pris et des conventions conclues avec d'autres organisations antidopage afin de favoriser le partage d'informations et la coopération dans le cadre d'enquêtes.

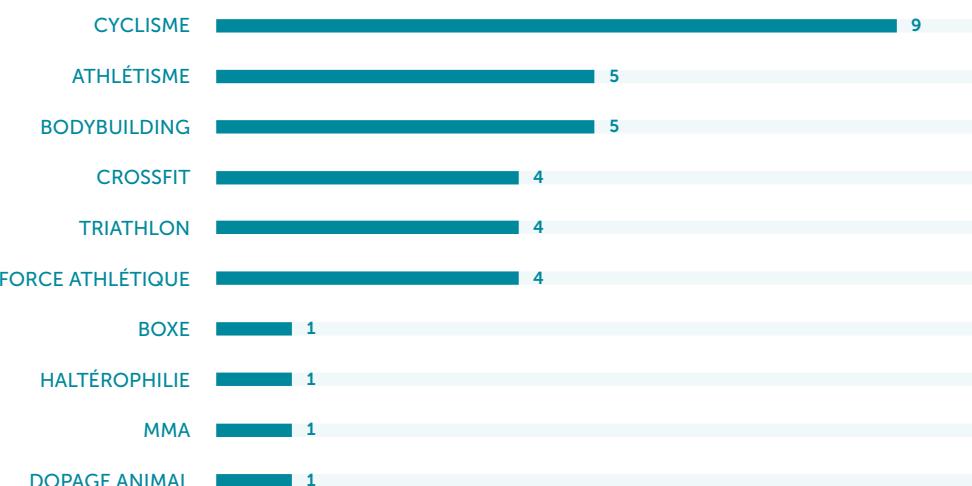
En deuxième lieu, une attention particulière a été portée au développement de procédures internes sécurisées et confidentielles, notamment pour garantir la protection des lanceurs d'alerte et des sources de renseignement.

En troisième lieu, des actions ont été menées pour l'acquisition de compétences et de capacités adéquates, à travers des formations, des recrutements et l'identification de personnes ressources pouvant être sollicitées dans le cadre des investigations à mener.

L'activité du département s'articule également étroitement avec les autres services de l'Agence, en particulier le département des contrôles et celui des affaires juridiques et institutionnelles, qui sont à la fois destinataires des informations recueillies et en appui des procédures menées.

Le développement du département des enquêtes et du renseignement se poursuivra en 2021 avec l'arrivée de nouveaux enquêteurs expérimentés.

## RÉPARTITION PAR SPORT DES RENSEIGNEMENTS COLLECTÉS PAR L'AFLD EN 2020\*



\* Par la voie du formulaire de contact sécurisé qui se trouve sur la page « Signaler un fait de dopage » du site Internet de l'AFLD.

## DES SIGNALEMENTS EN BAISSE

En 2020, le bouleversement du calendrier des compétitions a notablement influé sur le nombre de renseignements collectés via l'espace dédié à cet effet sur le site Internet de l'AFLD. Parmi les 40 signalements enregistrés lors de cet exercice (contre 73 en 2019), 35 visaient un sport en particulier et 5 concernaient des sources présumées d'approvisionnement en produits dopants.

La raréfaction des compétitions et des performances a, sans nul doute, été le facteur le plus limitant pour que parviennent à l'AFLD des informations utilisables après leur évaluation.

# CONTÔLES

Au cours de cette année 2020 exceptionnelle, le département des contrôles de l'AFLD a planifié et obtenu la collecte de 6 522 échantillons sur les 8 000 initialement prévus, soit plus de 80 % du programme défini au début de l'année avant l'émergence de la crise sanitaire.

Ces échantillons se déclinent de la manière suivante :

- › 6 101 prélèvements (5 852 urinaires, 249 sanguins) destinés à la détection directe de substances interdites ;
- › 421 prélèvements destinés à l'établissement d'un profil hématologique.

## RÉPARTITION DES PRÉLÈVEMENTS SELON LEUR TYPE

	Hors compétition	En compétition	Total
PRÉLÈVEMENTS URINAIRES	3 712	2 140	<b>5 852</b>
PRÉLÈVEMENTS SANGUINS	234	15	<b>249</b>
PASSEPORTS BIOLOGIQUES	413	8	<b>421</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4 359</b>	<b>2 163</b>	<b>6 522</b>

Eu égard aux principes du plan annuel de contrôle conçu dans le respect du Standard international des contrôles et enquêtes (SICE) et des lignes directrices de l'Agence mondiale antidopage (AMA), 67 % des échantillons ont été prélevés à l'occasion de contrôles hors compétition et 81 % des échantillons prélevés l'ont été à l'occasion de contrôles concernant des sportifs de niveau international ou national.

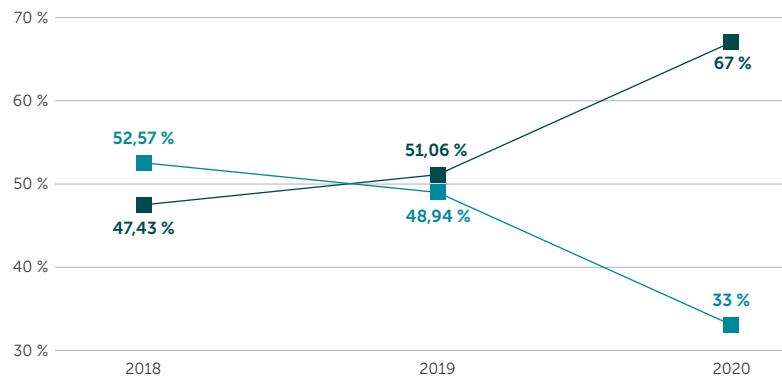
Ces contrôles ont donné lieu à 28 résultats d'analyse anormaux (RAA), chiffre certes en baisse par rapport aux années précédentes, mais dont le pourcentage sur le nombre global d'échantillons (0,43 %) reste cohérent par rapport aux chiffres obtenus par les autres organisations nationales antidopage. Cette baisse s'explique par la nouvelle stratégie de contrôle centrée sur le haut niveau, initiée en 2019 conformément aux prescriptions de l'AMA, et par la perturbation exceptionnelle, en 2020, du calendrier sportif qui a vu l'annulation de nombreuses compétitions de niveau « infranational ».

p. 74

ANNEXE > TABLEAUX 1 ET 2  
Répartition par sport des prélèvements réalisés en 2020

## ÉVOLUTION DE CONTRÔLES RÉALISÉS EN ET HORS COMPÉTITION

■ en compétition ■ hors compétition



Parallèlement, la réorientation de l'analyse des risques s'est accompagnée d'un travail important d'adaptation des méthodologies employées, afin de préparer l'AFLD aux nouvelles dispositions du Code mondial antidopage, effectives en 2021.

La définition des différents groupes de sportifs s'est donc calquée sur la méthodologie définie par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE), en affinant la composition du groupe cible (« Registered Testing Pool »), et en mettant en place un groupe de contrôle (« Testing Pool »). En 2020, le groupe cible de l'AFLD concernait 370 sportifs devant soumettre leurs informations de localisation dans le logiciel ADAMS et faisant l'objet d'un suivi particulier.

Au-delà de ce groupe restreint, ce travail de fond a consisté à identifier de manière exhaustive tous les sportifs de chaque discipline afin d'élaborer un plan de contrôle le plus individualisé possible. Il a mobilisé le département des contrôles de l'Agence, en étroite collaboration avec le nouveau département des enquêtes et du renseignement, afin d'obtenir une synergie entre toutes les expertises et d'aboutir ainsi à une plus grande efficacité.

## UNE STRATÉGIE INTÉGRÉE DANS LA COLLABORATION INTERNATIONALE GLOBALE

En 2020, l'Agence a travaillé à renforcer sa collaboration avec ses homologues et partenaires étrangers. La signature d'une convention de collaboration et de partage d'informations avec l'Agence de contrôle internationale (ACI), ainsi que l'avancée vers la signature d'autres conventions similaires, reflètent le travail permanent du département des contrôles pour collaborer de manière systématique avec ses partenaires dans la mise en place de sa stratégie de contrôles, et ce, dans un souci d'optimisation de ses ressources et de la recherche de la meilleure efficacité.

Cette collaboration vise également une meilleure harmonisation de la constitution des groupes cibles des différentes organisations antidopage (fédérations internationales en particulier) devant permettre un meilleur suivi des sportifs d'élite français. Enfin, ces échanges prévoient également un partage d'informations, traité par le département des enquêtes et du renseignement.

L'AFLD a ainsi réussi à renforcer davantage ses liens avec des partenaires clés, notamment l'ACI, l'Unité d'intégrité de l'athlétisme (AIU), la Cycling Anti-Doping Foundation (CADF), World Rugby, l'UEFA, la Fédération internationale de ski (FIS), la Fédération internationale de tennis (ITF), l'Unité d'intégrité du biathlon (BIU), mais également de nombreuses organisations nationales antidopage (ONAD) telles que UKAD (Royaume-Uni) et USADA (États-Unis).

Cette collaboration renforcée a ainsi conforté l'AFLD dans sa participation pleine et entière à la stratégie globale de la lutte antidopage par son travail important de collecte d'échantillons pour le compte de nombreuses fédérations internationales et ONAD étrangères sur le territoire français (1 009 échantillons au cours de l'année 2020). Cette activité dite de « prestation » a permis de mettre en exergue l'excellence reconnue de son réseau d'agents de contrôle du dopage.

De la même manière, le département des contrôles a pu planifier la collecte de 73 échantillons sur des sportifs français lors de contrôles effectués en dehors du territoire national grâce à la collaboration de ses partenaires internationaux, et ce quasi exclusivement hors compétition pendant des périodes d'entraînement à l'étranger.

Le renforcement de ces relations a, par ailleurs, permis au département des contrôles d'obtenir de manière quasi-systématique l'accord de fédérations internationales pour diligenter directement en tant qu'autorité de contrôle ses propres missions lors de compétitions internationales se déroulant en France, comme par exemple des compétitions inscrites au calendrier de l'UCI, de l'ITF et de la FIS.

## DOPAGE ANIMAL

Malgré l'annulation de nombreuses compétitions, 248 prélevements ont été effectués sur des animaux par le biais de vétérinaires agréés par l'AFLD, à l'occasion de compétitions inscrites aux calendriers de la Fédération française d'équitation, de la Société hippique française et de la Fédération française des sports de traîneaux. Si le nombre de contrôles pour les compétitions équines est équivalent à 2019, le nombre global de contrôles sur les animaux en 2020 a légèrement augmenté du fait de contrôles réalisés à l'occasion de compétitions de chiens de traîneaux.

## RÉPARTITION DES PRÉLÈVEMENTS RÉALISÉS SUR LES ANIMAUX

	Fédération française d'équitation	Société hippique française	Fédération française des sports de traîneaux	Total 2020	Total 2019
<b>NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS</b>	184	44	20	<b>248</b>	226
<b>NOMBRE DE RAA</b>	4	0	1	<b>5</b>	3

L'année 2020 a permis à l'Agence de poursuivre sa réflexion sur les contrôles effectués sur des animaux afin de mettre en place une évaluation des risques et un plan de contrôle spécifique, le risque de dopage variant selon les disciplines, tout en gardant à l'esprit la problématique sous-jacente de la maltraitance animale, souvent associée aux pratiques dopantes à l'encontre de ces derniers.

# ANALYSES

Le département des analyses de l'AFLD est en charge de la réception des contrôles antidopage, de leur analyse et du rendu des résultats : il fait partie du réseau de laboratoires antidopage accrédités par l'Agence mondiale antidopage (AMA) et possède également une accréditation ISO17025 du COFRAC (Comité français d'accréditation).

Dirigé par le Dr Magnus Ericsson depuis septembre 2019, le laboratoire emploie 39 personnes et fonctionne avec un budget annuel d'environ 5,8 millions d'euros, incluant près d'un million d'euros de revenus provenant de prestations de service de clients autres que l'AFLD.

Une partie conséquente du budget est allouée chaque année à la modernisation et au renforcement du parc d'équipement, en particulier en vue du développement du laboratoire qui effectuera les analyses antidopage lors des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Le laboratoire a acquis en 2020 un automate de prise de pH, densité urinaire, de nouveaux instruments d'analyse de spectrométrie de masse et doit, en 2021, s'équiper d'un cytomètre de flux et d'un automate d'aliquotage, tout en continuant de renforcer son parc analytique.

En lien avec ses activités dans le domaine de la lutte contre le dopage, le laboratoire exerce également une activité d'expertise et de conseil auprès de différentes institutions nationales (douanes, police, hôpitaux, etc.) et auprès des différents départements de l'AFLD (contrôles, affaires juridiques et institutionnelles, enquêtes et renseignement) pour apporter un éclairage sur certains résultats analytiques.

Le laboratoire a également un rôle actif dans la transmission de son savoir-faire et la formation des futures générations aux techniques analytiques pour la lutte antidopage. Il accueille en son sein des étudiants de divers niveaux (stage de 3<sup>e</sup>, BTS, IUT, licence pro, master, doctorat) et intervient dans des formations pour l'Université Paris-Saclay : diplôme d'université (DU) sur le thème du dopage, module d'enseignement optionnel de l'école doctorale Innovation thérapeutique du fondamental à l'appliqué (ITFA), Unité d'enseignement libre (UEL) niveau master de la faculté de pharmacie.

Sur le plan international, deux membres du laboratoire font partie des groupes d'experts de l'AMA reconnus internationalement : Laurent Martin pour la détection des substances stimulant l'érythropoïèse, et Corinne Buisson pour la spectrométrie de masse de rapport isotopique (IRMS). Ils sont tous deux amenés à rendre des avis pour d'autres laboratoires antidopage et participent également à l'élaboration des documents techniques de l'AMA associés à ces analyses.

## LES ANALYSES

La première mission du département des analyses de l'AFLD est la recherche, l'identification et, si nécessaire, la quantification des substances figurant sur la liste des substances et méthodes interdites de l'AMA. Ces analyses se font sur les échantillons biologiques (urine et/ou sang) issus des contrôles antidopage. Ils sont envoyés au laboratoire par l'AFLD ou par d'autres organisations antidopage.

En 2020, malgré une forte perturbation liée à la pandémie de la COVID-19 et deux périodes de confinement, le nombre d'échantillons reçus par le laboratoire n'a chuté que d'environ 27 % par rapport à 2019. Au total, 9 676 échantillons (82 % d'urine et 18 % de sang) ont été réceptionnés par le département des analyses.

### NOMBRE D'ÉCHANTILLONS REÇUS EN 2019 ET 2020

	2019	2020
URINE	10 744	7 925 (-26 % vs 2019)
SANG	2 545 Passeport : 1 579 Sérum : 966	1 751 Passeport : 1 254 Sérum : 497
<b>TOTAL</b>	<b>13 289</b>	<b>9 676</b>

En 2020, le nombre d'échantillons reçus de l'étranger a diminué plus fortement que le nombre d'échantillons nationaux. En conséquence, les échantillons nationaux représentent une proportion légèrement plus importante que les années précédentes.

Pour l'ensemble de ces analyses, le laboratoire a maintenu une politique de qualité exigeante, en s'attachant à analyser les échantillons dans les meilleurs délais. Cependant, le ralentissement d'activité du laboratoire pendant le premier confinement et la forte activité à l'automne se sont traduits par des délais d'analyse supérieurs aux années précédentes : le délai d'analyse moyen a été de 12,4 jours après réception en 2020 (contre 10,8 jours en 2019).

L'allongement du délai d'analyse moyen s'explique également par un plus grand nombre d'analyses spécialisées nécessitant des analyses complémentaires à l'analyse conventionnelle. Malgré la baisse globale du nombre d'échantillons, on observe une tendance différente pour les deux analyses spécialisées les plus demandées :

- › les demandes d'analyse des facteurs de libération de l'hormone de croissance ont été en forte augmentation (+42 %). Elles ont été réalisées sur l'urine en compensation d'une diminution de tests de détection de l'hormone de croissance GH et de ses biomarqueurs dans le sérum, les tests sanguins ayant été plus compliqués à réaliser en période de COVID-19 ;
- › les demandes d'analyse des érythropoïétines recombinantes (EPO), bien qu'en légère baisse (-7 %), se sont maintenues à un niveau élevé. Ces analyses sont toujours importantes pour les sports d'endurance comme le cyclisme et l'athlétisme de longue distance.

## ANALYSES SPÉCIALISÉES RÉALISÉES SUR LES ÉCHANTILLONS URINAIRES ET SANGUINS

	2019	2020
FACTEUR DE LIBÉRATION DE L'HORMONE DE CROISSANCE	2 648	3 750 (+42 %)
EPO	2 984	2 783 (-7 %)
GH - TEST DIRECT	565	304 (-46 %)
AGENTS ANABOLISANTS EXOGÈNES PAR GC-C-IRMS	221	268 (+21 %)
GH-BIOMARQUEURS	213	29 (-86 %)
INHIBITEURS DU TGF BETA (PIÉGEURS D'ACTIVINES)	0	14
GC-C-IRMS AICAR	14	0
INSULINES	0	7
<b>TOTAL</b>	<b>6 645</b>	<b>7 155</b>

## LES RÉSULTATS

En 2020, sur l'ensemble des échantillons réceptionnés par le laboratoire (pour le compte de l'AFLD et de tiers), les analyses ont permis de relever 57 substances interdites, toutes sur des échantillons urinaires, et la déclaration de 43 échantillons positifs pour au moins une substance ou méthode interdite (un même échantillon pouvant contenir plusieurs substances interdites), soit 0,5 % de l'ensemble des échantillons urinaires reçus.

Ce nombre a diminué de plus de 60 % par rapport à 2019 (164 infractions, 115 échantillons positifs). Cela s'explique par le nombre plus faible de compétitions et de contrôles réalisés en 2020, et par une réorientation des contrôles vers les sportifs de haut niveau.

Comme les années précédentes, les substances les plus retrouvées sont, par ordre décroissant, les anabolisants, les glucocorticoïdes, les diurétiques et les stimulants.

## RÉPARTITION DES RÉSULTATS POSITIFS DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE, EN FONCTION DES DIFFÉRENTES CLASSES DE SUBSTANCES

	2020
S1. AGENTS ANABOLISANTS	19
S2. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE ET SUBSTANCES APPARENTÉES	1
S3. BÉTA-2 AGONISTES	3
S4. MODULATEURS HORMONaux ET MÉTABOLIQUES	3
S5. DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANTS	9
S6. STIMULANTS	5
S7. NARCOTIQUES	0
S8. CANNABINOÏDES	5
S9. GLUCOCORTICOÏDES	12
P1. BÉTA BLOQUANTS	0
<b>TOTAL</b>	<b>57</b>

## RÉPARTITION DES RÉSULTATS DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE, EN FONCTION DE LA PROVENANCE DES ÉCHANTILLONS

2020		Échantillons urinaires		%
AFLD	5 829 (73 %)	Négatifs	5 774	99,3*
		Résultats d'analyse anormaux	28	0,53*
		Résultats atypiques	7	0,12*
TIERS	2124 (27 %)	Non analysés	20	0,3
		Négatifs	2 106	99,3*
		Résultats d'analyse anormaux	15	0,66*
		Résultats atypiques	1	0,05*
		Non analysés	2	0,1

\* Pourcentages calculés sans tenir compte des échantillons non analysés.

## RÉPARTITION DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS EN 2020 DANS LES 4 SPORTS LES PLUS CONTRÔLÉS

Échantillons urinaires			
2020	Total échantillons	Résultats d'analyse anormaux	% de positifs
FOOTBALL	1 447	1	0,1
RUGBY	1 328	7	0,5
CYCLISME	1 294	10	0,8
ATHLÉTISME	817	1	0,1
AUTRES	3 045	24	0,8
<b>TOTAL</b>	<b>7 931</b>	<b>43</b>	<b>0,5</b>

Les quatre sports les plus contrôlés (par l'AFLD et les tiers) en 2020 ont été le cyclisme, l'athlétisme, le rugby et le football. Ces contrôles ont conduit à un pourcentage de positifs très faible, en baisse pour l'athlétisme (0,8 % en 2019) et le rugby (1,2 % en 2019), mais stable pour le cyclisme.

## RÉPARTITION DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS EN 2020 DANS LES 3 SPORTS AYANT PRÉSENTÉ LES PLUS FORTS POURCENTAGES DE RÉSULTATS POSITIFS DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE

Échantillons urinaires			
2020	Total échantillons	Résultats d'analyse anormaux	% de positifs
BOXE	143	4	2,2
FORCE ATHLÉTIQUE	48	1	2,1
MMA	20	3	15

Les sports ayant conduit proportionnellement au plus grand nombre de résultats positifs sont le MMA (avec 15 % de cas positifs), suivi par la boxe (2,2 %), et la force athlétique (2,1 %) : ces disciplines de force conduisent à des abus, principalement d'agents anabolisants et de diurétiques.

## LE DÉVELOPPEMENT

Les missions du laboratoire ne s'arrêtent pas aux seules analyses des échantillons de contrôle. Dans une perspective d'amélioration continue, le laboratoire dispose d'une équipe d'analystes dédiés à l'activité de développement, indispensable pour l'évolution des analyses antidopage. Les activités de développement ont notamment pour but :

- › de réduire les temps de préparation, d'analyse, de lecture des résultats ;
- › d'inclure de nouvelles substances interdites et leurs métabolites ;
- › de préparer des changements de techniques d'analyse et introduire de nouvelles techniques d'analyse.

Au cours de l'année 2020, cette activité a notamment permis les évolutions suivantes :

- › accréditation de la procédure d'analyse initiale de screening par LC-HRMS (haute résolution) : lecture des résultats simplifiés ;
- › accréditation d'une méthode de dépistage rapide des substituts sanguins (HBOC) incluant l'hémoglobine de ver marin ;

- › validation des procédures de mesure du pH et de la densité par un automate ;
- › optimisation et validation de la méthode d'analyse initiale faisant appel à la GC-MSMS, afin de réduire le temps d'analyse d'un facteur 2 et ainsi augmenter la capacité d'analyse journalière du laboratoire ;
- › optimisation et validation de l'ensemble des méthodes de confirmation, afin de réduire les délais de rendu de résultats sur les positifs ;
- › changement de méthode de screening des EPO (meilleure sensibilité et simplification) ;
- › inclusion de nouvelles molécules et métabolites et validation de nouvelles méthodes de confirmation ;
- › développement d'une méthode de détection du dopage génétique appliquée au gène de l'EPO.

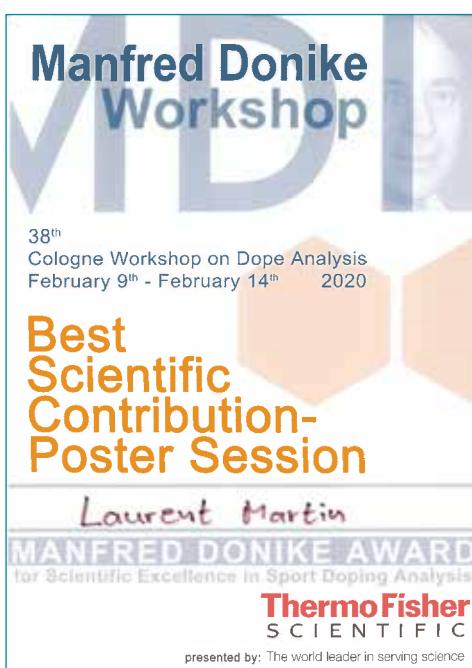


## L'ACTIVITÉ DE RECHERCHE AU SEIN DU LABORATOIRE

Le laboratoire conduit des travaux de recherche exploratoires dans le domaine de la lutte antidopage pour évaluer de nouvelles approches (nouvelles matrices d'analyse comme les gouttes de sang séchées, *Dried Blood Spots* (DBS), nouvelles techniques), tester la détection de potentiels futurs produits dopants, rechercher de nouveaux biomarqueurs, etc. Une partie de cette recherche est faite en coopération, soit avec des équipes scientifiques reconnues, françaises ou étrangères, soit avec des laboratoires antidopage étrangers. Ces travaux de recherche sont régulièrement financés par des bourses obtenues auprès de divers organismes, en particulier l'AMA, l'association américaine PCC (Partnership for Clean Competition) et le COS (Comité d'orientation scientifique) de l'AFLD, et sont valorisés par des présentations lors de congrès pour la communauté antidopage et par des publications scientifiques.

En 2020, plusieurs de ces projets ont été présentés au congrès annuel sur l'antidopage de Cologne (38<sup>th</sup> Annual Manfred Donike Workshop) ainsi qu'au congrès annuel de l'Agence américaine antidopage (19<sup>th</sup> Annual USADA Symposium). Le prix du poster de Cologne récompense la présentation d'un travail de recherche montrant une avancée significative pour la lutte antidopage sous forme de poster (présentation synthétique du projet détaillant l'hypothèse de travail, le matériel et méthode(s) utilisés, les résultats et les conclusions/perspectives).

En 2020, l'étude sur la caractérisation et détection de la Neuro-EPO a reçu le prix du meilleur poster scientifique à Cologne.



Ce travail a ensuite été publié dans *Drug Testing and Analysis* :

- › Detection of a nonerythropoietic erythropoietin, Neuro-EPO, in blood after intranasal administration in rat.  
Martin L, Garcia Rodriguez JC, Audran M, Ericsson M, Maurice T, Marchand A. *Drug Test Anal.* 2020 Nov;12(11-12):1605-1613. doi: 10.1002/dta.2924.

Neuf autres articles présentant des avancées scientifiques pour la compréhension du dopage et l'amélioration de la détection ont été acceptés pour publication dans des revues scientifiques internationales :

- › Use of capillary dried blood for quantification of intact IGF-I by LC-HRMS for antidoping analysis.  
Mongongu C, Moussa EM, Semence F, Roulland I, Ericsson M, Coudoré F, Marchand A, Buisson C. *Bioanalysis.* 2020 Jun;12(11):737-752. doi: 10.4155/bio-2020-0013.
- › A role for metabolomics in the antidoping toolbox?  
Narduzzi L, Derville G, Audran M, Le Bizec B, Buisson C. *Drug Test Anal.* 2020 Jun;12(6):677-690. doi: 10.1002/dta.278
- › Impact of short-term hydrocortisone intake on pituitary and adrenal function in healthy young male subjects.  
Collomp K, Amiot V, Robin B, Ericsson M, Buisson C. *Endocrine.* 2020 Oct;70(1):164-169. doi: 10.1007/s12020-020-02450-x
- › Applying metabolomics to detect growth hormone administration in athletes: Proof of concept.  
Narduzzi L, Derville G, Marchand A, Audran M, Le Bizec B, Buisson C. *Drug Test Anal.* 2020 Jul;12(7):887-899. doi: 10.1002/dta.2798.
- › Evaluation of erythropoietin biosimilars Epoitin™, Hemax® and Jimaixin™ by electrophoretic methods used for doping control analysis and specific N-glycan analysis revealed structural differences from original epoetin alfa drug Eprex®.  
Capdeville P, Martin L, Cholet S, Damont A, Audran M, Ericsson M, Fenaille F, Marchand A. *J Pharm Biomed Anal.* 2021 Feb 5;194:113750. doi: 10.1016/j.jpba.2020.113750. Epub 2020 Nov 5
- › Improved detection methods significantly increase the detection window for EPO microdoses.  
Martin L, Martin JA, Collot D, Hoang O, Audran M, Ericsson M, Marchand A. *Drug Test Anal.* 2021 Jan;13(1):101-112. doi: 10.1002/dta.2904.
- › The case of the EPO-poisoned syringe.  
Marchand A, Martin L, Martin JA, Ericsson M, Audran M. *Drug Test Anal.* 2020 May;12(5):637-640. doi: 10.1002/dta.2757.
- › An optimized SDS-PAGE protocol with a new blotting system for the initial testing procedure of ESAs in doping control.  
Martin L, Martin JA, Audran M, Marchand A. *Drug Test Anal.* 2020 Dec 2. doi: 10.1002/dta.2601

- › Volumetric Absorptive Microsampling (VAMS) technology for IGF-1 quantification by automated chemiluminescent immunoassay in dried blood.

Marchand A, Roulland I, Semence F, Audran M. Growth Horm IGF Res. 2020 Feb;50:27-34. doi: 10.1016/j.ghir.2019.12.001.

Enfin, le directeur du laboratoire, Magnus Ericsson, ancien directeur du laboratoire antidopage de Stockholm, a contribué à valoriser des travaux réalisés dans son ancien laboratoire, 8 publications en ont résulté :

- › Urinary steroid profile in relation to the menstrual cycle.  
Schulze J, Suominen T, Bergström H, Ericsson M, Björkhem Bergman L, Ekström L.  
Drug Test Anal. 2020 Nov 3.
- › The intra-individual stability of GH biomarkers IGF-I and P-III-NP in relation to GHRH administration, menstrual cycle, and hematological parameters.  
Ericsson M, Bhuiyan H, Yousif B, Lehtihet M, Ekström L.  
Drug Test Anal. 2020 Nov;12(11-12):1620-1628.
- › Digit Ratio (2D:4D) and Physical Performance in Female Olympic Athletes.  
Eklund E, Ekström L, Thörngren JO, Ericsson M, Berglund B, Hirschberg AL.  
Front Endocrinol (Lausanne). 2020 May 12;11:292.
- › Fluctuations in hematological athlete biological passport biomarkers in relation to the menstrual cycle.  
Mullen J, Baekken L, Bergström H, Björkhem Bergman L, Ericsson M, Ekström L.  
Drug Test Anal. 2020 Sep;12(9):1229-1240.
- › Longitudinal studies of putative growth hormone (GH) biomarkers and hematological and steroid parameters in relation to 2 weeks administration of human recombinant GH.  
Sieckmann T, Elmongy H, Ericsson M, Bhuiyan H, Lehtihet M, Ekström L. Drug Test Anal. 2020 Mar 1.
- › Inter-individual variation of the urinary steroid profiles in Swedish and Norwegian athletes.  
Mullen J, Baekken LV, Törmäkangas T, Ekström L, Ericsson M, Hullstein IR, J Schulze J. Drug Test Anal. 2020 Feb 12.
- › Studies of athlete biological passport biomarkers and clinical parameters in male and female users of anabolic androgenic steroids and other doping agents.  
Börjesson A, Lehtihet M, Andersson A, Dahl ML, Vicente V, Ericsson M, Ekström L. Drug Test Anal. 2020 Jan 10.
- › Development and validation of a UHPLC-HRMS method for the simultaneous determination of the endogenous anabolic androgenic steroids in human serum. Elmongy H, Masquelier M, Ericsson M, J Chromatogr A. 2020 Feb 22



En parallèle, des projets se poursuivent. Les axes majeurs de recherche concernent :

- › l'étude de l'impact de la voie d'administration de l'hydrocortisone sur sa détection - Projet AMA ;
- › l'étude de la corrélation entre les paramètres stéroïdiens urinaires et sanguins dans le cadre du suivi longitudinal du passeport biologique de l'athlète - Projet AFLD ;
- › l'étude sur la triamcinolone acétonide intra articulaire, détection DBS - Projet COS AFLD ;
- › l'utilité de l'intelligence artificielle pour compléter le passeport biologique de l'athlète - Projet AMA ;
- › le développement d'une méthode d'analyse multiplexée pour la GH : possibilité d'utiliser un duplex GH en remplacement du test des isoformes - Projet PCC ;
- › l'évaluation de la détection des biosimilaires de l'EPO - Projet PCC ;
- › l'évaluation de nouveaux marqueurs potentiels d'auto-transfusion après réadmission de sang réfrigéré ou congelé - Projet co-financé COS AFLD/AMA.

De nouveaux projets vont également pouvoir débuter grâce à l'obtention de deux bourses de recherche obtenues en 2020 :

- › l'évaluation de la fenêtre de détection du Luspatercept (sang, DBS, urine) après administration chez le volontaire sain - Projet AMA ;
- › l'étude de mutations dans le gène de l'EPO associées à une polyglobulie : caractérisation des profils des EPO - Projet ANR.

## L'UNITÉ DE GESTION DU PASSEPORT BIOLOGIQUE DE L'ATHLÈTE (APMU)

L'unité de gestion du passeport biologique de l'athlète (*Athlete Passport Management Unit, APMU Paris*), hébergée au sein du laboratoire de Châtenay-Malabry et accréditée par l'AMA depuis septembre 2019, permet de surveiller des variations anormales de certains paramètres pouvant indiquer de manière indirecte le dopage d'un sportif. Elle est divisée en deux sous-unités : l'une portant sur le suivi des paramètres stéroïdiens dans l'urine, l'autre portant sur le suivi des paramètres hématologiques.

Bien que l'AFLD soit le client principal de cette unité et garantissonne à elle seule le maintien de cette activité pour le laboratoire, d'autres organisations antidopage ont recours aux services et à l'expertise de l'APMU Paris.

## ACTIVITÉ APMU DU LABORATOIRE EN 2020

### APMU MODULE HÉMATOLOGIQUE

Client	Nombre de passeports	Notifications nouveaux points	Expertises demandées	Cas de passeport anormal
AFLD	184	379	21	0
AUTRES	38	63	2	0
<b>TOTAL</b>	<b>222</b>	<b>442</b>	<b>23</b>	<b>0</b>

### APMU MODULE STÉROÏDIEN

Client	Nombre de passeports	Notifications nouveaux points	Expertises demandées	Cas de passeport anormal
AFLD	3 237	4 389	57	0
AUTRES	277	465	11	0
<b>TOTAL</b>	<b>3 514</b>	<b>4 854</b>	<b>68</b>	<b>0</b>

## PERSPECTIVES

Conformément au standard international des laboratoires de l'AMA, le laboratoire antidopage deviendra indépendant de l'AFLD au 1<sup>er</sup> janvier 2022, avec son transfert organique au sein de l'Université Paris-Saclay.

En parallèle, les travaux de rénovation du bâtiment qui accueillera le laboratoire à partir du printemps 2023 sur le campus d'Orsay de l'Université Paris-Saclay ont commencé. Après une première phase de désamiantage, le début des travaux de rénovation du bâtiment est prévu au printemps 2021, suivant les plans conçus pour accueillir les analyses des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024. Le laboratoire gagnera en capacité, en efficacité, et disposera d'un environnement plus moderne et optimisé.

La montée en puissance du laboratoire en vue des Jeux de 2024 a déjà été entreprise avec de nombreuses transformations qui vont se poursuivre dans les prochaines années : simplification des procédures, évolution vers les nouvelles générations d'instruments, réorganisation du personnel et augmentation de la polyvalence. Cette modernisation nécessite des investissements financiers importants, mais permettra d'accroître la capacité du laboratoire tant en termes de rapidité d'analyse que de quantité d'échantillons traités.

Le laboratoire poursuit également ses objectifs de recherche et de développement (marqueurs de transfusions sanguines, dopage génétique, stéroïdes dans le sang, détection sur gouttes de sang séchées) pour être en mesure de proposer le panel le plus large possible d'analyses ciblant l'ensemble des substances et méthodes interdites d'ici 2023.

La maîtrise des coûts et les délais d'analyse restent également au cœur des préoccupations afin que le laboratoire soit à même de proposer les meilleures prestations à ses clients actuels et futurs.

Enfin, les collaborations scientifiques vont continuer à se renforcer, notamment avec l'Université Paris-Saclay, futur site d'accueil du nouveau laboratoire.



# ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE

Après une année de transition, marquée par l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018, l'activité disciplinaire de l'Agence a trouvé son nouveau braquet en 2020.

Bien que désormais directement compétente pour connaître l'ensemble des affaires impliquant des personnes licenciées ou non, l'Agence n'a pas enregistré en 2020 une augmentation du nombre des affaires disciplinaires. En effet, comme en 2019, les orientations nouvelles de la stratégie de contrôle de l'Agence, concentrées sur le sport de haut niveau, se sont traduites au plan disciplinaire par une limitation du nombre de violations des règles antidopage constatées et donc poursuivies.

Ainsi, au cours de l'année 2020, l'Agence a ouvert 41 nouveaux dossiers disciplinaires. Elle a néanmoins poursuivi le traitement de 110 dossiers dans des affaires ouvertes à l'occasion d'exercices précédents. Pour 25 de ces 110 dossiers, l'Agence est intervenue pour poursuivre la réformation de décisions fédérales adoptées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 décembre 2018. Au 31 décembre 2020, seuls 4 dossiers dans lesquels une décision fédérale était intervenue demeuraient ouverts, en raison notamment de leur complexité.

## LES DOSSIERS ENREGISTRÉS EN 2020

Au total, 41 dossiers ont été enregistrés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020, la grande majorité d'entre eux étant relatifs au dopage humain.

Ainsi, 36 dossiers concernant des sportifs ont été enregistrés :

- › 28 de ces dossiers, soit 78 % des affaires, impliquaient la présence dans les échantillons du sportif de substances interdites (violations dites analytiques). Le plus souvent, étaient en cause des agents anabolisants (22 %), des glucocorticoïdes (15 %), des diurétiques (15 %) et des stimulants (7 %) ;
- › 8 des dossiers enregistrés, soit 22 % des affaires, impliquaient des violations non analytiques des règles antidopage telles que la soustraction ou le refus de se soumettre à un contrôle antidopage, la falsification des éléments du contrôle, ou encore la méconnaissance répétée de leurs obligations de localisation par des sportifs inscrits dans le groupe cible de l'Agence. Trois dossiers ont été enregistrés en raison du non-respect, par un sportif, d'une décision d'interdiction préalablement prononcée à son encontre par le collège de l'AFLD ou la commission des sanctions.
- › 6 dossiers, soit près de 17 % des affaires, impliquaient des sportifs de niveau international : 1 en raison de manquements aux obligations de localisation et 5 en raison de la présence de substances interdites dans les échantillons du sportif. Pour ces 6 dossiers, l'Agence a mis en œuvre les dispositions de son règlement applicable aux infractions commises par des sportifs de niveau international ou à l'occasion de manifestations sportives internationales, en application du 16<sup>e</sup> du I de l'article L. 232-5 du code du sport, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 19 décembre 2018.

En matière de lutte contre le dopage animal, 5 dossiers ont été enregistrés. Tous impliquaient une violation analytique des règles antidopage.

p. 78

ANNEXE > TABLEAU 3  
Répartition par nature des violations poursuivies en 2020

## LES DOSSIERS CLASSÉS PAR LE COLLÈGE

En 2020, le collège de l'AFLD a pris 7 décisions de classement en raison de l'existence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou de l'usage d'une substance par une voie autorisée.

Le collège a également décidé de classer 1 affaire en matière de lutte contre le dopage animal, après avoir constaté que l'infraction poursuivie n'était pas constituée.

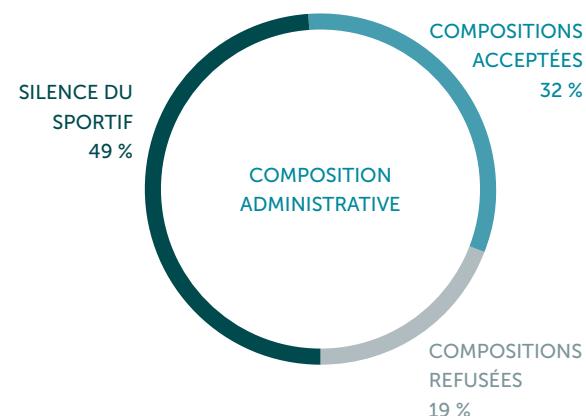
## LA RENONCIATION À L'AUDIENCE

L'Agence a poursuivi la mise en œuvre des dispositions issues de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 qui a introduit dans le code du sport la procédure de composition administrative permettant à la personne poursuivie d'accepter les conséquences disciplinaires liées à la violation des règles antidopage poursuivie tout en renonçant à la procédure devant la commission des sanctions.

Cette procédure a été appliquée à tous les dossiers ouverts à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, date d'entrée en vigueur de cette ordonnance, ainsi qu'aux dossiers ouverts avant cette date qui demeuraient en cours de traitement, conformément aux mesures transitoires de l'ordonnance.

Ainsi, 57 accords de composition administrative ont été proposés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020.

## ISSUE DES PROPOSITIONS D'ACCORDS DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE



De ces propositions, 18 ont été acceptées par les intéressés (32 %). La totalité des accords ainsi conclus ont été validés par le collège et ont ensuite été homologués par la commission des sanctions.

Les 39 autres propositions ont été refusées par les intéressés (68 %) : 11 de ces refus ont été exprimés et 28 ont été tacitement constatés en raison du silence de l'intéressé.

Avec ce taux de 32 % de résolution des affaires, la mise en œuvre de la procédure de composition administrative confirme la tendance observée en 2019 (29 %), première année d'application de ce dispositif qui n'était pourtant pas familier des sportifs, ainsi que le potentiel de cette procédure. Cette tendance devrait continuer à s'affirmer au cours des prochains exercices, compte tenu des possibilités nouvelles de modulation des sanctions prévues par la version 2021 du Code mondial antidopage.

## LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

En 2020, la commission des sanctions de l'agence a rendu 75 décisions en matière de lutte contre le dopage humain :

- › 57 après convocation des intéressés ;
- › 18 portant homologation d'accords de composition administrative.

De ces 57 décisions après convocation, 55 décisions de sanction et 2 relaxes ont été prononcées par la commission des sanctions.

Parmi les 55 décisions de sanction, 45 impliquaient la présence d'une substance interdite et 10 concernaient des violations non analytiques, telles que la soustraction au contrôle ou la possession de substances interdites.

Dans 19 affaires, au regard de la gravité des faits sanctionnés, la commission des sanctions a complété les mesures prononcées par une sanction pécuniaire, pour des montants compris entre 500 et 4 000 euros. À cet égard, l'Agence a poursuivi en 2020 sa coopération avec le ministère chargé des Sports pour assurer au mieux le recouvrement des amendes prononcées.

Enfin, la commission des sanctions a homologué 18 accords de composition administrative dont elle a été saisie, 17 de ces dossiers impliquant une violation analytique et 1 impliquant une violation non analytique.

En matière de lutte contre le dopage animal, la commission des sanctions a prononcé 1 décision de relaxe et a décidé d'homologuer les accords de composition administrative conclus entre les intéressés et le secrétaire général de l'Agence dans 4 dossiers.

## LES SANCTIONS IMPOSÉES OU ACCEPTÉES EN 2020

En matière de lutte contre le dopage humain, l'interdiction prévue à l'article L. 232-23 du code du sport a été prononcée par la commission des sanctions ou acceptée par l'intéressé pour une durée de 4 ans à 41 reprises (56 %). 32 de ces dossiers mettaient en cause des violations analytiques (31 impliquant des substances non spécifiées et 1 impliquant une substance spécifiée en seconde infraction), 9 mettaient en cause des violations non analytiques.

À 2 reprises (3 %), la durée d'interdiction a été portée au-delà de 4 ans pour sanctionner une seconde violation des règles antidopage.

La commission des sanctions a prononcé une interdiction d'une durée comprise entre deux et quatre ans 1 fois (1 %).

L'interdiction a été imposée ou acceptée à 12 reprises (17 %) pour une durée de deux ans.

Elle a été réduite 17 fois en deçà de deux ans (23 %), dans 8 affaires par la voie de la composition administrative.

En matière de lutte contre le dopage animal, 4 sanctions d'interdiction, toutes acceptées par la voie de la composition administrative, ont été appliquées pour des durées inférieures à 2 ans.

### ANNEXE > TABLEAU 4 Sanctions imposées ou acceptées en 2020

Au 31 décembre 2020, 59 dossiers demeuraient en cours de traitement devant l'Agence, dont 28 devant la commission des sanctions.



## LE CONTENTIEUX EN MATIÈRE DE DOPAGE

En 2020, le Conseil d'État s'est prononcé à 17 reprises dans des affaires mettant en cause des décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Parmi ces décisions, six ont été rendues à la suite de l'introduction d'un référendum suspension, dont le premier était relatif à une décision de suspension provisoire, alors que les suivants étaient introduits à l'encontre de décisions de la commission des sanctions. Dans le cadre de son office de juge de l'excès de pouvoir, le Conseil d'État a examiné, au fond, la légalité de trois décisions de suspension provisoire, ainsi que d'une décision de refus d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). Dans l'ensemble des autres contentieux sur lesquels le Conseil d'État a été conduit à se prononcer, il l'a fait en tant que juge de plein contentieux.

### RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

#### Qualité de sportif et contrôle à domicile

Aux termes des dispositions alors en vigueur du code du sport, l'Agence était compétente pour mener des contrôles sur un sportif, tel que défini par l'article L. 230-3 du même code, y compris à son domicile, pendant les périodes d'entraînement aux manifestations sportives visées par les dispositions du même article. Le juge considère, indépendamment de la circonstance que l'intéressé ne soit pas titulaire d'une licence auprès d'une fédération délégataire, qu'il revêt effectivement la qualité de sportif dans la mesure où il résulte de l'instruction qu'il était inscrit à une compétition. Le Conseil d'État en déduit que le directeur des contrôles de l'Agence pouvait régulièrement diligenter un contrôle à domicile sur la personne de ce sportif (CE, 2<sup>e</sup> CH, 11 février 2021, n° 441037).

#### Régularité du prélèvement

Le Conseil d'État a été appelé à se prononcer à plusieurs reprises sur la régularité des opérations de prélèvement.

Une sportive s'est ainsi prévalué du non-respect des dispositions de l'article R. 232-53 du code du sport qui prévoient que la personne chargée du contrôle doit être du même sexe que

la personne contrôlée. Toutefois, les conditions du prélèvement n'ont pas été jugées irrégulières dans la mesure où un agent en formation, de sexe féminin, était également désigné pour assister l'agent de contrôle du dopage agréé et asservi et a réalisé les prélèvements, dont la phase d'observation de la miction, sous la responsabilité de l'agent de contrôle du dopage agréé conformément à l'article R. 232-54 du même code (CE, ord., 23 décembre 2020, n° 447435).

Les moyens tirés de l'irrégularité des opérations de prélèvement doivent être suffisamment étayés pour remettre en cause la procédure. Ainsi, une sportive n'est pas fondée à se prévaloir de l'irrégularité des conditions de prélèvement alors qu'elle n'a formulé, sur le procès-verbal de contrôle, aucune observation remettant en cause la régularité des opérations, que le laboratoire n'a constaté aucune anomalie relative aux scellés et que la substance retrouvée dans les urines est une molécule de synthèse particulièrement stable (CE, ord., 23 décembre 2020, n° 447435). Il en va de même lorsque le sportif invoque que les échantillons analysés ne seraient pas les siens alors qu'il a signé le formulaire de contrôle et a, ce faisant, attesté de l'exactitude des numéros d'échantillons, sans avoir ajouté une quelconque observation sur le procès-verbal de contrôle (CE, 2<sup>e</sup> CH, 9 novembre 2020, n° 438893).

#### Régularité des notifications des plis recommandés adressés aux sportifs

Saisi à plusieurs reprises de ces questions au cours de l'année 2020, le Conseil d'État a rappelé les conditions dans lesquelles un pli doit être regardé comme régulièrement reçu par le sportif.

Ainsi, un courrier recommandé retourné à l'agence avec la mention « pli avisé et non réclamé » permet de regarder le sportif comme ayant été régulièrement notifié du pli à la date de la première présentation du courrier (CE, ord., 23 décembre 2020, n° 447435). Il en va de même lorsque l'Agence adresse un tel pli à la dernière adresse indiquée par le sportif et qu'il s'agit de l'adresse de sa mère, laquelle a déjà accusé réception en lieu et place du sportif de courriers qui étaient destinés à ce dernier. Au regard du lien qui l'unit avec sa mère, et à défaut d'éléments probants permettant de remettre en cause la présomption de sa distribution, le courrier peut être regardé comme ayant été valablement remis (CE, 2<sup>e</sup> CH, 2 octobre 2020, n° 436190).

### **Délai de proposition d'une composition administrative**

Le Conseil d'État a été saisi d'un moyen tendant à faire constater l'irrégularité d'une procédure de sanction dès lors que l'Agence n'avait pas proposé au sportif un accord de composition administrative dans le délai d'un mois prévu par les dispositions de l'article R. 232-89 du code du sport. Le Conseil d'État a rappelé que ce délai n'était pas prescrit à peine de nullité et que son non-respect n'est pas de nature à entraîner l'irrégularité de la procédure disciplinaire (CE, 2<sup>e</sup> Ch. 11 février 2021, n° 441037).

## **POUVOIRS DU COLLÈGE ET DE LA COMMISSION DES SANCTIONS**

### **Possibilité pour l'AFLD ou ses membres de procéder à des auditions**

Le Conseil d'État retient qu'aucune disposition ni aucun principe n'interdit aux membres ou au collège de l'AFLD d'interroger toute personne susceptible de les éclairer sur des agissements pouvant caractériser un manquement éventuel aux règles antidopage et justifier l'engagement de poursuites. Par voie de conséquence, la prise en compte, par la commission des sanctions, de procès-verbaux d'auditions diligentées par le secrétaire général de l'Agence n'affecte pas la régularité de la procédure disciplinaire (CE, 2<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> CHR, 25 septembre 2020, n° 438394).

### **Commission des sanctions et qualité de partie à l'affaire**

Saisi par la présidente de l'Agence d'un recours à l'encontre d'une décision de la commission des sanctions, le Conseil d'État a rappelé que cette dernière, dotée d'une indépendance fonctionnelle afin d'assurer le respect du principe d'impartialité, si elle n'est pas une juridiction au sens propre du terme, est investie, compte tenu de son objet, de son intervention ainsi que de sa composition et de son fonctionnement, de fonctions de jugement. Dans ces conditions, elle ne peut être regardée comme ayant la qualité de partie dans les litiges portant sur les décisions de sanction qu'elle a prises (CE, 2<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> CHR, 20 mars 2020, n° 429427).

## **BIEN-FONDÉ DES DÉCISIONS**

### **Bien-fondé du rejet d'une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques**

La circonstance que le collège de l'AFLD ait constaté, au cours d'une procédure disciplinaire terminée en 2017, l'existence de la pathologie invoquée par le sportif, est sans influence sur la légalité d'une décision de refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques prise par la présidente de l'AFLD, à la suite de l'avis conforme du comité d'experts pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, dès lors que cette décision de refus concerne l'application d'autres dispositions du code du sport et implique la qualification de faits différents (CE, 2<sup>e</sup> Ch., 22 juillet 2020, n° 432409).

### **Suspensions provisoires à titre conservatoire**

Dans le cadre du rapport d'activité 2019, l'AFLD avait d'ores et déjà mis en avant l'émergence d'un nouveau type de contentieux relatif aux mesures de suspension provisoire prises par la présidente de l'Agence à l'égard des sportifs.

Ont été confirmées en 2020 par le juge du fond les orientations définies en cette matière par le juge des référés, en 2019 et au tout début de l'année 2020, (CE, ord., 12 avril 2019, n° 429645 ; CE, Ord., 8 juillet 2019, n° 431500 ; CE, ord., 6 septembre 2019, n° 433887 ; CE, ord., 6 janvier 2020, n° 436938).

Le Conseil d'État a notamment confirmé que le principe du contradictoire n'impose pas que le prononcé d'une mesure de suspension provisoire n'intervienne qu'à l'issue d'une procédure contradictoire, compte tenu de l'objet et de la portée de cette mesure qui n'a qu'un caractère conservatoire et ne saurait être regardée comme une sanction. Conformément aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, le législateur a expressément instauré une procédure contradictoire particulière relative à l'adoption des décisions de suspension provisoire en matière de lutte contre le dopage.

Toutefois, en l'absence d'une durée prédéterminée de suspension provisoire fixée par le législateur, il revient à la présidente de l'AFLD, sous le contrôle du juge administratif, de mettre

un terme à la suspension, hors le cas où la loi rend celle-ci obligatoire, à compter du moment où son maintien n'apparaît plus nécessaire à la préservation des intérêts qui la justifient ou si la procédure devant la commission des sanctions n'aboutit pas dans un délai raisonnable.

Le Conseil d'État a rappelé par ailleurs qu'une telle mesure prise à titre conservatoire ne méconnaît pas le principe de la présomption d'innocence.

La Haute juridiction administrative a en outre retenu en 2020 que la circonstance que le sportif ne puisse présenter d'observations avant le prononcé de la mesure ni prendre connaissance des éléments de son dossier découle de l'application même de ces dispositions. Par ailleurs, aucun principe n'impose, à peine de nullité, que la mesure de suspension provisoire mentionne la possibilité de se faire assister d'un conseil lors de l'audition qui doit intervenir dans les meilleurs délais après le prononcé de la mesure.

Ces principes ont été définis par deux décisions du 28 février 2020 (CE, 2<sup>e</sup>/7<sup>e</sup> CHR, 28 février 2020, n° 433886 et CE, 2<sup>e</sup>/7<sup>e</sup> CHR, 28 février 2020, nos 429646 et 431499) puis appliqués par une décision du 17 juin 2020 (CE, 2<sup>e</sup> CH, 17 juin 2020, n° 436937).

Par l'une des décisions du 28 février 2020, le Conseil d'État a également ajouté que, dans le cadre de son office de juge de l'excès de pouvoir, le juge doit apprécier la légalité des suspensions provisoires à la date à laquelle elle a été adoptée, mais également s'assurer, lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens, à la date à laquelle il statue que la mesure n'est pas devenue illégale.

#### **Non-respect de la période de suspension provisoire et absence de déduction de cette dernière**

Aux termes de l'article L. 232-23-4 du code du sport, la durée de la suspension provisoire est déduite de la durée de l'interdiction prononcée par la commission des sanctions. Toutefois le Conseil d'État a précisé, alors qu'il résultait de l'instruction que le sportif concerné avait pris part à un entraînement de son club d'athlétisme et n'avait donc pas respecté la mesure de suspension provisoire, qu'il n'y a lieu de déduire la durée de la suspension provisoire de la durée de la sanction d'interdiction que si l'intéressé a effectivement suspendu son activité durant la période couverte par la mesure provisoire (CE, 2<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> CHR, 25 septembre 2020, nos 438394 et 438395).

#### **Méconnaissance d'une interdiction par un sportif sanctionné et application des dispositions nouvelles plus douces**

Saisi de la contestation d'une décision prononcée par la commission des sanctions à l'encontre d'un sportif ayant méconnu une décision d'interdiction prise par le collège de l'Agence dans sa formation disciplinaire, le Conseil d'État a constaté

que les dispositions issues de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 intervenues postérieurement à la décision de la commission des sanctions et relatives à la sanction d'une telle méconnaissance étaient plus douces et devaient être appliquées par le juge dans le cadre de son office de plein contentieux. Toutefois, en l'espèce, eu égard à la gravité des faits, le juge considère que la sanction prononcée par la commission, qui n'excède pas le nouveau plafond, n'apparaît pas disproportionnée.

En revanche, en ce qui concerne les modalités de publication de la décision, le juge estime qu'il convient de réformer la décision. En effet, le Conseil d'État estime que les dispositions relatives aux modalités de publication issues de l'ordonnance du 19 décembre 2018 sont plus douces en tant qu'elles limitent les supports de publication au seul site Internet de l'Agence. Dans ces conditions, en tant qu'elle prévoyait sa publication sur d'autres supports, la décision de la commission des sanctions doit être annulée. Le Conseil d'État enjoint, par suite, à l'AFLD de faire toutes diligences pour s'assurer que les autres sites Internet sur lesquels la décision était publiée n'en fasse plus mention (CE, 2<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> CHR, 29 juillet 2020, n° 431572).

#### **Proportionnalité de la sanction en cas d'absence de démonstration par le sportif d'un motif de réduction**

Le prononcé de l'interdiction de participer à toute compétition ou à tout entraînement pendant une durée de deux ans, durée de principe, l'annulation des résultats obtenus le jour de la compétition ainsi que la publication d'un résumé nominatif n'est pas une sanction disproportionnée à défaut pour le sportif d'avoir fourni une explication relative à la présence de la substance dans son organisme (CE, 2<sup>e</sup> Ch. 9 novembre 2020, n° 438893).

#### **Réformation et modulation des sanctions par le Conseil d'État**

Le Conseil d'État a validé dans sa grande majorité l'ensemble des décisions de l'Agence dont il a été saisi. Il a néanmoins, à deux reprises, décidé de faire usage de son pouvoir de réformation à l'encontre des décisions de sanctions dont il était saisi et a ajusté le champ de la sanction prononcé par la commission des sanctions sans pour autant remettre en cause le principe de la sanction.

Dans la première affaire, le Conseil d'État était saisi de la contestation d'une sanction d'une durée de quatre ans d'interdiction de participer aux manifestations autorisées ou organisées par la seule fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) ainsi qu'à leur organisation et à leur déroulement, en raison de la soustraction aux opérations de prélèvement, le coureur cycliste ayant omis de vérifier sa désignation pour un contrôle antidopage alors qu'il avait abandonné en cours d'épreuve, en application de la délibération n° 296 du 12 septembre 2013. Le juge considère qu'en relevant la gravité de la faute commise par ce sportif mais en limitant l'interdiction

de quatre ans prononcée aux seules activités relevant de la Fédération sportive et gymnic du travail, la commission a porté atteinte à l’effet utile du dispositif de lutte antidopage. Il étend en conséquence l’interdiction à l’ensemble des fédérations sportives organisant ou autorisant des compétitions de cyclisme (CE, 2<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> CHR, 20 mars 2020, n° 429427).

Dans la seconde affaire, le Conseil d’État devait apprécier le bien-fondé d’une sanction prononcée à l’encontre d’une sportive dont l’analyse des échantillons a révélé la présence d’une substance spécifiée dans son organisme. La sportive était interdite, pendant une durée de neuf mois, d’une part, de participer directement ou indirectement à l’organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, ou de toute manifestation sportive autorisée ou organisée par une fédération sportive française délégataire ou agréée, ainsi qu’aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l’un des membres de celle-ci, et d’autre part, d’exercer les fonctions définies à l’article L. 212-1 du code du sport ainsi que toute fonction d’encadrement au sein d’une fédération agréée ou d’un groupement ou d’une association affiliés à une telle fédération. Eu égard à la nature de la substance détectée et à la nécessité qui s’attache à la protection des pratiquants d’une activité physique ou sportive, le Conseil d’État a retenu que la sanction était disproportionnée en tant seulement qu’elle avait pour objet d’interdire à la sportive d’exercer les fonctions définies à l’article L. 212-1 du code du sport (CE, 2<sup>e</sup> CH, 2 octobre 2020, n° 430133).

#### **Étendue de la sanction prononcée et exercice des fonctions définies à l’article L. 212-1 du code du sport**

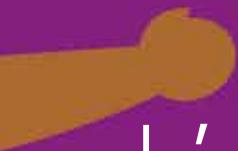
Concernant la portée des sanctions prononcées par la commission des sanctions, notamment en tant qu’elles ont pour objet d’interdire aux sportifs d’exercer les fonctions définies à l’article L. 212-1 du code du sport, le Conseil d’État a confirmé sa jurisprudence élaborée en 2019. Ainsi, pour rejeter la demande de suspension d’une décision de sanction de la commission, le juge des référés considère que la protection des pratiquants d’une activité physique ou sportive contre le dopage est de nature à justifier qu’un sportif sanctionné pour dopage ne puisse, pendant la durée de son interdiction, enseigner, animer ou encadrer cette activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants (CE, ord., 23 décembre 2020, n° 447435).





4

A large, white, stylized number '4' is centered in the upper left area of the image. It has a thick, blocky font style.



# L'AFLD : PRÉSENTATION ET ORGANISATION

RESSOURCES	P. 66
LE COLLÈGE	P. 70
LA DIRECTION DE L'AGENCE	P. 70
LA COMMISSION DES SANCTIONS	P. 71
LE COMITÉ D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE	P. 71

# RESSOURCES

## RESSOURCES HUMAINES

Forte du relèvement de son plafond d'emploi en loi de finances, l'Agence connaît, en 2020, après plusieurs années de stabilité, une hausse de son effectif à hauteur de 2,6 %. Le nombre d'ETPT (Équivalent temps plein annuel travaillé) passe, en effet, de 69,5 au 31 décembre 2019 à 71,3 au 31 décembre 2020.

Cette croissance profite essentiellement aux départements métiers, et plus spécifiquement à celui des contrôles dont les deux emplois de direction avaient été redéployés, à l'été 2019, sur le département des enquêtes et du renseignement nouvellement créé. L'arrivée d'une nouvelle directrice et de son adjoint, dès le mois de janvier 2020, ont permis de maintenir la dynamique d'un département en expansion, aux objectifs de contrôles ambitieux dans cette période préolympique, et d'engager une restructuration destinée à répondre aux enjeux de la coopération internationale et de la réorientation vers le haut niveau. L'intégration, dans le même temps, d'agents du ministère des Sports, antérieurement mis à disposition partielle de l'Agence, a facilité la continuité de l'activité en cohérence avec le programme annuel de contrôles défini, et ce, malgré le confinement du printemps 2020.

Le département des affaires juridiques et institutionnelles a également bénéficié de deux recrutements, dont la création d'un poste dédié aux procédures liées à la localisation des sportifs.

L'expertise de ces nouveaux profils recrutés participe de la professionnalisation des différents départements métiers de l'Agence pour leur préparation aux enjeux sportifs d'importance prévus au cours du prochain triennal.

Le département des analyses connaît quant à lui un maintien de ses effectifs en 2020 dans un contexte de réduction significative d'activité lié tant à sa fermeture durant le premier confinement du printemps qu'à la diminution conséquente des compétitions sportives, et donc des échantillons prélevés dans le cadre de contrôles antidopage.

## BUDGET

À l'instar des dernières années, l'activité de l'Agence a été intense en 2020 sur l'ensemble de ses pans, que ce soit celui des métiers ou des fonctions support. Dotée pour la première fois d'une subvention de fonctionnement de plus de 10 millions d'euros (10,052 millions), l'Agence a affecté ces ressources nouvelles à des projets ambitieux et novateurs nécessaires à sa modernisation et à son efficience. Les équipes ont ainsi été mobilisées tout au long de l'année sur des projets réglementaires, informatiques ou métiers. Si la transposition du Code mondial antidopage n'a nécessité que des ressources internes, les autres activités de l'Agence ont consommé des ressources financières pour être réalisées. Les dépenses ne se sont toutefois pas concrétisées à hauteur de celles prévues initialement du fait de la pandémie, et notamment de la période de confinement du printemps 2020, qui a eu de fortes incidences sur l'activité du département communication et prévention ainsi que plus largement sur celles des département des contrôles et des analyses. L'Agence a ainsi redéployé une partie des crédits affectés initialement à l'activité métier pour anticiper la réalisation des projets de modernisation de son système d'information, que ce soit à des fins de sécurisation ou de déploiement des accès distants. Dans ce contexte, les dépenses de l'Agence connaissent ainsi une baisse limitée par rapport aux estimations budgétaires initiales, qui se traduit par un apport au fonds de roulement de 300 k€.



## DES PRESTATIONS DE SERVICE EN BAISSE PAR RAPPORT À L'EXÉCUTION 2019

Les recettes issues des prestations que réalise l'Agence pour le compte de tiers s'établissent en 2020 à 1,122 million, contre 1,396 million d'euros en 2019, soit une baisse significative de 19,62 % entre les deux exercices et de 10 % par rapport à la prévision inscrite au budget primitif.

L'activité d'analyse pour compte de tiers connaît donc, pour la première fois depuis plus de cinq ans, une baisse importante qui s'explique par une conjoncture exceptionnelle liée à la pandémie.

L'année 2020 met en exergue la précarité de cette source de financement, dépendante de facteurs exogènes non maîtrisables par l'Agence.

## UNE AUGMENTATION SIGNIFICATIVE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT VERSÉE PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

La subvention de fonctionnement connaît quant à elle une tendance inverse à celle des prestations de service, attestant du soutien continu du ministère chargé des Sports à l'Agence afin de lui permettre de rattraper le retard accumulé ces dernières années et d'exercer ses missions de manière satisfaisante, notamment dans la perspective de l'accueil de grands événements sportifs par la France. La subvention allouée présente ainsi une augmentation de 292 k€, soit 3 % par rapport à 2019, étant précisé que le taux de mise en réserve de 3 % prévu en loi de finances initiale n'a pas été appliqué. Il convient par ailleurs de préciser qu'elle n'intègre pas le versement 2020 dédié au projet de relocalisation du laboratoire tel que prévu dans le cadre de la convention conclue entre l'AFLD et l'Université Paris-Saclay. L'Agence a donc assuré en 2020 l'avance des fonds dans l'attente du remboursement par le ministère attendu en 2021.



## UNE ÉVOLUTION MAÎTRISÉE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les charges de l'exercice 2020 s'élèvent à 10,52 millions d'euros, contre 10,29 millions d'euros en 2019, soit une hausse de 2,18 %.

Le contexte sanitaire atypique et exceptionnel de l'année 2020 a nécessité une adaptation rapide et importante de l'Agence, à la fois pour permettre la continuité des activités, mais également pour répondre aux objectifs annuels ambitieux initialement fixés, générant des commandes importantes en matière informatique. Les besoins en ce domaine ont en effet été accrus par la mise en place du télétravail durant le confinement. L'offre de service pour le travail à distance, que ce soit les licences nécessaires pour la tenue de visioconférences ou encore l'acquisition de téléphones portables, avec les abonnements associés, a été étendue à l'ensemble des agents dont les fonctions pouvaient être exercées, en tout ou partie en télétravail, au siège ou au laboratoire.

En outre, l'Agence a fait le choix, sur la base d'une analyse financière de rentabilité, de privilégier la location-maintenance de certaines machines d'analyses, telles que les chromatographes, à l'acquisition, modifiant de facto l'imputation de ces dépenses désormais en fonctionnement au lieu de l'investissement.

L'augmentation des dépenses de fonctionnement tient également à la COVID-19 qui a nécessité l'acquisition d'équipements de prévention et de protection (masques, gel hydroalcoolique, lingettes désinfectantes, blouses et visières) pour tous les agents, y compris les agents vacataires en charge des contrôles.

Enfin, conformément à son plan de développement, l'Agence a saisi l'opportunité de l'extension de ses locaux du siège et a pris à bail des bureaux complémentaires. Cette extension a nécessité des dépenses pour assurer les aménagements nécessaires à l'installation de nouveaux postes de travail.

Ces dépenses complémentaires ont été partiellement compensées par la sous-consommation constatée sur l'ensemble des autres postes de dépenses liées au fonctionnement de l'Agence.

Ces inexécutions totales ou partielles des enveloppes allouées tiennent aux reports de la mise en œuvre des projets menés en matière de prévention et de recherche, à la baisse du nombre de prélèvements liée à la pandémie, mais également aux efforts de rationalisation entrepris depuis plusieurs années et qui ont été maintenus en 2020. L'Agence fait en effet le choix d'adhérer aux dispositifs contractuels mutualisés ou de souscrire aux offres de l'UGAP afin de réduire le coût des fonctions support. Les copieurs, les fournitures de bureau, le papier ou encore les équipements COVID sont ainsi acquis auprès de la centrale d'achat. L'électricité et les dépenses de voyage sont, quant à elles, fournies par des titulaires de marchés mutualisés. De nouvelles adhésions ont d'ailleurs été réalisées en 2020 pour les années à venir dans le domaine du nettoyage des locaux, des formations bureautiques et des cartes achats.



## UNE HAUSSE DES DÉPENSES DE PERSONNEL

Ces économies sur les dépenses de fonctionnement permettent d'absorber partiellement la hausse des charges de personnel (5,85 millions d'euros en 2020, contre 5,33 millions d'euros en 2019, soit une hausse de 9,5 %).

Cette augmentation est due aux recrutements, sur de nouveaux emplois permanents, de cinq agents dans les départements métiers de l'Agence, ainsi qu'à des contrats courts venus palier des absences liées à des congés maternité ou de maladie. À ces nouvelles dépenses vient se cumuler l'augmentation structurelle de la masse salariale liée au glissement vieillesse-technicité (GVT) ainsi que l'effet en année pleine des recrutements effectués l'année précédente.

## DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN AUGMENTATION

En 2020, l'Agence a investi 1,24 million d'euros, soit 18 % de plus qu'en 2019 (1,05 million d'euros).

Plus de la moitié de ces dépenses, soit 700 k€, sont liées au projet de relocalisation du laboratoire à l'Université Paris-Saclay.

Les autres dépenses d'investissement sont donc limitées à 500 k€ et concernent les projets informatiques, notamment l'acquisition de matériels et logiciels amortissables, la sécurisation des locaux du laboratoire (contrôle d'accès), ainsi que l'acquisition d'équipements d'analyses (automate d'analyse d'urine (ph et densité), réfrigérateur et congélateur à des fins de conservation des échantillons qui pourront être déménagés avec le laboratoire, micro-balance pour vérifier la quantité prélevée dans les pipettes, changement de pièces sur la chaîne HPLC).

 p. 80

### ANNEXES > TABLEAUX 5, 6, 7, 8 et 9

- › Évolution des recettes
- › Évolution des dépenses de fonctionnement
- › Investissements
- › Récapitulatif du compte de résultat – Compte de charges
- › Récapitulatif du compte de résultat – Compte de produits

## UNE AUGMENTATION LIMITÉE DU FONDS DE ROULEMENT DÉDIÉ AU FINANCEMENT DES PROJETS REPORTÉS EN 2021

En l'absence du versement des fonds alloués au projet de relocalisation du laboratoire en 2020, l'Agence connaît un abondement limité de son fonds de roulement en 2020 de 300 k€. Ces crédits, cumulés au remboursement des 700 k€ attendu, permettront de financer les investissements priorisés par le laboratoire, notamment en matière de spectrométrie de masse.

L'Agence pourra également mobiliser ces fonds pour poursuivre le développement de ses applications métiers, notamment de son outil de gestion des contrôles à coupler avec la dématérialisation des procès-verbaux, et acquérir des outils d'investigation.

Les évolutions législatives et réglementaires dans le cadre de la transposition du nouveau Code mondial en 2021 ont vocation à doter l'Agence de capacités d'enquête propres.

Le fonds de roulement s'élève ainsi à 4,12 millions d'euros fin 2020.

La séparation entre le département des analyses et l'Agence à la fin de l'exercice 2021 aura une incidence majeure sur son niveau futur. Les contraintes qui pèsent sur l'Agence en cette période préolympique nécessitent de pouvoir disposer de ressources mobilisables pour mener à bien la stratégie définie en matière de lutte contre le dopage afin que la France puisse être au rendez-vous des JOP en 2024. La mise en œuvre d'un programme antidopage structuré, formalisé, principalement orienté vers le haut niveau, ne pourra pas se faire à moyens constants. La montée en puissance et en efficacité du dispositif dans toutes ses dimensions (éducation, contrôles, renseignement et enquêtes, recherche), nécessaire pour garantir l'intégrité de la haute performance et la sécurisation des moyens humains et financiers dédiés à cette dernière, nécessite que l'Agence dispose de ressources importantes pour le prochain triennat.

Les grands équilibres budgétaires ont donc été respectés sur le triennat 2018-2020, conformément à la projection budgétaire pluriannuelle telle que construite dans le cadre des dialogues de gestion menés entre l'Agence et le ministère chargé des Sports. Ils nécessiteront d'être revus pour le triennat à venir, à l'aune des enjeux de l'Agence à l'horizon des JOP 2024.

# LE COLLÈGE

## DOMINIQUE LAURENT

Conseillère d'État  
Présidente de l'AFLD  
Présidente du collège

## HÉLÈNE BOURGUIGNON

Docteur vétérinaire

## JEAN COSTENTIN

Professeur émérite des universités, membre des Académies nationales de médecine et de pharmacie, désigné par le président de l'Académie des sciences

## ROMAIN GIROUILLE

Sportif de haut niveau, désigné par le président du CNOSF

## LAURENCE LABAT

Pharmacienne, maître de conférences, praticienne hospitalière, désignée par la présidente de l'Académie nationale de pharmacie

## CLAUDE MATUCHANSKY

Professeur émérite des universités en médecine, ancien membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, désigné par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

## PATRICE QUENEAU

Professeur émérite des universités, membre de l'Académie nationale de médecine, désigné par le président de l'Académie nationale de médecine

## MARTINE RACT-MADOUX

Conseillère à la Cour de cassation, désignée par le premier président de la Cour de cassation

## PATRICK SASSOUST

Avocat général à la Cour de cassation, désigné par le procureur général près la Cour de cassation

## PAUL-ANDRÉ TRAMIER

Membre du Conseil d'administration du CNOSF, désigné par le président du CNOSF

# LA DIRECTION DE L'AGENCE

## MATHIEU TEORAN

Secrétaire général

## MARILYN HESRY

Secrétaire générale adjointe

## MARC DAUNIS

Secrétaire général adjoint par intérim

## ADELINE MOLINA

Docteur ès sciences  
Secrétaire générale adjointe

## CATHERINE COLEY

Directrice du département communication et prévention

## MAGNUS ERICSSON

Docteur en chimie  
Directeur du département des analyses

## ANTOINE MARCELAUD

Directeur du département des affaires juridiques et institutionnelles

## DAMIEN RESSIOT

Directeur du département des enquêtes et du renseignement

## FRANCESCA ROSSI

Docteur en pharmacologie  
Directrice du département des contrôles

# LA COMMISSION DES SANCTIONS

## RÉMI KELLER

Conseiller d'État  
Président de la commission

## PHILIPPE CASTEL

Conseiller doyen à la Cour de cassation  
Vice-président de la commission

## STÉPHANE BRACONNIER

Professeur des universités

## JANINE DRAI

Conseillère à la Cour de cassation

## ELISABETH ELEFANT

Médecin praticien hospitalier, membre de l'Académie nationale de médecine

## MARIE-CLAUDE GUELFI

Docteur en pharmacie, praticien hospitalier,  
membre de l'Académie nationale de pharmacie

## FABRICE GRAS

Docteur vétérinaire

## PATRICK MURA

Docteur en pharmacie, praticien hospitalier,  
membre de l'Académie nationale de pharmacie

## JEANNE PAUMIER

Docteur vétérinaire

## ALAIN PINEAU

Pharmacien praticien hospitalier-professeur des universités,  
membre de l'Académie nationale de pharmacie

## ISABELLE SEVERINO

Membre de la commission des athlètes de haut niveau  
du Comité national olympique et sportif français

## FRANÇOISE TOMÉ

Conseillère d'État

# LE COMITÉ D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE

## YVES LE BOUC

Président du comité d'orientation scientifique  
Médecin, endocrinologue, directeur INSERM U515

## GILLIAN BUTLER-BROWNE

Directrice du Centre de recherche à l'institut de myologie

## FRANCIS CHAOULOFF

Directeur du Neurocentre INSERM U1215

## BRUNO CHENUEL

Professeur des universités, chef du service explorations  
fonctionnelles respiratoires au CHRU de Nancy-Brabois,  
praticien hospitalier

## MARC FRANCAUX

Professeur à l'université catholique de Louvain, institut  
d'éducation physique et de réadaptation, responsable  
du groupe de recherche en physiologie du muscle  
et de l'exercice, Louvain-la-Neuve

## FABIEN PILLARD

Maître de conférences et praticien hospitalier en physiologie  
au service d'exploration de la fonction respiratoire et de  
médecine du sport de l'hôpital Larrey de Toulouse

## MARTIAL SAUGY

Ancien directeur du laboratoire suisse d'analyse du dopage  
(LAD) de Lausanne

## JEAN-PAUL THISSEN

Médecin, recherche biologique, nutrition et GH/IGF I,  
signalisation GH et cytokines, actuellement  
IGF et muscle, université catholique de Louvain  
« Unité de Diabétologie et Nutrition », BRUXELLES

## JEAN-CHRISTOPHE THALABARD

Professeur des universités, biostatistiques, information  
médicale, université Paris Descartes ; praticien hospitalier,  
unité gynécologie, endocrinologie, Hôtel-Dieu, Assistance  
publique - Hôpitaux de Paris (APHP)



# ANNEXES

CONTRÔLES	P. 74
ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE	P. 78
RESSOURCES	P. 80

# CONTROLES

**TABLEAU 1 - RÉPARTITION PAR SPORT DES PRÉLÈVEMENTS RÉALISÉS EN 2020  
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

Sport	Nombre de prélevements	Part des prélevements (%)	Nombre de RAA	RAA/ prélevements (%)
ALPINISME ET ESCALADE	14	0,21		
ATHLÉTISME	890	13,65	1	0,1
AVIRON	177	2,71		
BADMINTON	18	0,28		
BASKETBALL	279	4,28		
BIATHLON	113	1,73		
BOBSLEIGH	8	0,12		
BOULES	8	0,12	1	12,5
BOXE	100	1,53	2	2,0
CANOË / KAYAK	80	1,23		
CYCLISME	512	7,85	3	0,6
ESCRIME	50	0,77	1	2,0
FOOTBALL	1 059	16,24	1	0,1
FORCE ATHLÉTIQUE	47	0,72	1	2,1
GOLF	9	0,14		
GYMNASTIQUE	47	0,72		
HALTÉROPHILIE	80	1,23		
HANDBALL	365	5,60	3	0,8
HOCKEY SUR GAZON	7	0,11		
HOCKEY SUR GLACE	112	1,72	1	0,9
JIU-JITSU	6	0,09		
JUDO	76	1,17		
KARATÉ	35	0,54		
KICK-BOXING	25	0,38		
KUNG FU	2	0,03		
LUTTE	79	1,21		





Sport	Nombre de prélèvements	Part des prélèvements (%)	Nombre de RAA	RAA/prélèvements (%)
MIXED MARTIAL ARTS (COMBAT LIBRE)	12	0,18	3	25,0
PARA ATHLÉTISME	16	0,25		
PARA SKI ALPIN	2	0,03		
PARA-SPORTS AQUATIQUES	2	0,03		
PARA-TIR SPORTIF	5	0,08		
PATINAGE	12	0,18		
PELOTE BASQUE	7	0,11	1	14,3
PENTATHLON MODERNE	36	0,55		
ROLLER SPORTS	6	0,09		
RUGBY LEAGUE (13)	171	2,62	4	2,3
RUGBY UNION (15,7)	1 089	16,70	3	0,3
SAVATE BOXE FRANÇAISE	12	0,18		
SKI	181	2,78		
SKI-ALPINISME	49	0,75		
SPORTS AQUATIQUES	232	3,56		
SPORTS AUTOMOBILES	16	0,25	1	6,3
SPORTS ÉQUESTRES	5	0,08		
SPORTS MOTOCYCLISTES	8	0,12	1	12,5
SPORTS SUBAQUATIQUES	13	0,20		
SQUASH	6	0,09		
SURF	3	0,05		
TAEKWONDO	40	0,61		
TENNIS	74	1,13		
TENNIS DE TABLE	4	0,06		
TIR	11	0,17		
TIR À L'ARC	13	0,20		
TRIATHLON	174	2,67		
VOILE	37	0,57		
VOLLEY-BALL	88	1,35	1	1,1
<b>TOTAL</b>	<b>6 522</b>		<b>28</b>	

**TABLEAU 2 - RÉPARTITION PAR SPORT DES PRÉLÈVEMENTS RÉALISÉS EN 2020  
PAR ORDRE DÉCROISSANT DU NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS**

Sport	Nombre de prélevements	Part des prélevements (%)	Nombre de RAA	RAA/ prélevements (%)
RUGBY UNION (15,7)	1 089	16,70	3	0,3
FOOTBALL	1 059	16,24	1	0,1
ATHLÉTISME	890	13,65	1	0,1
CYCLISME	512	7,85	3	0,6
HANDBALL	365	5,60	3	0,8
BASKETBALL	279	4,28		
SPORTS AQUATIQUES	232	3,56		
SKI	181	2,78		
AVIRON	177	2,71		
TRIATHLON	174	2,67		
RUGBY LEAGUE (13)	171	2,62	4	2,3
BIATHLON	113	1,73		
HOCKEY SUR GLACE	112	1,72	1	0,9
BOXE	100	1,53	2	2,0
VOLLEY-BALL	88	1,35	1	1,1
CANOË / KAYAK	80	1,23		
HALTÉROPHILIE	80	1,23		
LUTTE	79	1,21		
JUDO	76	1,17		
TENNIS	74	1,13		
ESCRIME	50	0,77	1	2,0
SKI-ALPINISME	49	0,75		
FORCE ATHLÉTIQUE	47	0,72	1	2,1
GYMNASTIQUE	47	0,72		
TAEKWONDO	40	0,61		
VOILE	37	0,57		
PENTATHLON MODERNE	36	0,55		
KARATÉ	35	0,54		





Sport	Nombre de prélevements	Part des prélevements (%)	Nombre de RAA	RAA/prélèvements (%)
KICK-BOXING	25	0,38		
BADMINTON	18	0,28		
PARA ATHLÉTISME	16	0,25		
SPORTS AUTOMOBILES	16	0,25	1	6,3
ALPINISME ET ESCALADE	14	0,21		
SPORTS SUBAQUATIQUES	13	0,20		
TIR À L'ARC	13	0,20		
MIXED MARTIAL ARTS (COMBAT LIBRE)	12	0,18	3	25,0
PATINAGE	12	0,18		
SAVATE BOXE FRANÇAISE	12	0,18		
TIR	11	0,17		
GOLF	9	0,14		
BOBSLEIGH	8	0,12		
BOULES	8	0,12	1	12,5
SPORTS MOTOCYCLISTES	8	0,12	1	12,5
HOCKEY SUR GAZON	7	0,11		
PELOTE BASQUE	7	0,11	1	14,3
JIU-JITSU	6	0,09		
ROLLER SPORTS	6	0,09		
SQUASH	6	0,09		
PARA-TIR SPORTIF	5	0,08		
SPORTS ÉQUESTRES	5	0,08		
TENNIS DE TABLE	4	0,06		
SURF	3	0,05		
KUNG FU	2	0,03		
PARA SKI ALPIN	2	0,03		
PARA-SPORTS AQUATIQUES	2	0,03		
<b>TOTAL</b>	<b>6 522</b>			<b>28</b>

# ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE

TABLEAU 3 - RÉPARTITION PAR NATURE DES VIOLATIONS POURSUIVIES EN 2020

Nature de la violation	Nombre total	% total
<b>DOPAGE HUMAIN</b>	<b>36</b>	<b>88</b>
Violations analytiques	28	78
S1. Agents anabolisants	9	25
S2. Hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques	1	3
S3. Béta-2 agonistes	1	2
S4. Modulateurs hormonaux et métaboliques	0	0
S5. Diurétiques et agents masquants	6	17
S6. Stimulants	3	8
S7. Narcotiques	0	0
S8. Cannabinoides	2	6
S9. Glucocorticoïdes	6	17
Violations non analytiques	8	22
Soustraction ou refus de se soumettre au contrôle	1	3
Défaut de localisation	3	8
Falsification des éléments du contrôle	1	3
Non-respect d'une décision de sanction	3	8
<b>DOPAGE ANIMAL</b>	<b>5</b>	<b>12</b>
Violations analytiques	5	100
Violations non analytiques	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>41</b>	<b>100</b>

Lorsque l'analyse d'un prélèvement a révélé la présence de substances appartenant à des classes différentes, la violation est répertoriée au titre de la classe de substances apparaissant la plus significative (par exemple : pour une analyse ayant révélé la présence d'agents anabolisants et de glucocorticoïdes, l'infraction est comptabilisée dans les agents anabolisants).

**TABLEAU 4 - SANCTIONS IMPOSÉES OU ACCEPTÉES EN 2020**

TYPE DE VIOLATION TRAITÉE	Sanction inférieure à 2 ans	Sanction égale à 2 ans	Sanction entre 2 ans et 4 ans	Sanction égale à 4 ans	Sanction supérieure à 4 ans	Total
<b>DOPAGE HUMAIN</b>	<b>17</b>	<b>12</b>	<b>1</b>	<b>41</b>	<b>2</b>	<b>73</b>
Violations analytiques	17	11	1	32	1	62
Substances non spécifiées		3	1	31	1	36
Substances spécifiées	17	8		1		26
Violations non analytiques		1		9	1	11
Soustraction au contrôle, refus de s'y soumettre et refus de se conformer à ses modalités (L. 232-17, I)			1	3	1	5
Possession				4		4
Importation et trafic de substances interdites				1		1
Non-respect d'une sanction disciplinaire (L. 232-17, III)				1		1
<b>DOPAGE ANIMAL</b>	<b>4</b>					<b>4</b>
Violations analytiques	4					4
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>12</b>	<b>1</b>	<b>41</b>	<b>2</b>	<b>77</b>

Lorsque l'analyse d'un prélèvement a révélé la présence de substances appartenant à des classes différentes, la violation est répertoriée au titre de la classe de substances apparaissant la plus significative (par exemple : pour une analyse ayant révélé la présence d'agents anabolisants et de glucocorticoïdes, l'infraction est comptabilisée dans les substances non spécifiées). Lorsqu'un contrôle a donné lieu au constat d'une violation non analytique mais qu'un échantillon a pu néanmoins être recueilli et que son analyse a donné lieu à un rapport d'analyse abnormal, la violation est répertoriée parmi les violations analytiques.



# RESSOURCES

TABLEAU 5 - ÉVOLUTION DES RECETTES

Ressources	2019	2020
74113 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	9 770 000,00 €	10 052 559,00 €
70 PRESTATIONS DE SERVICES ET AUTRES PRODUITS	1 395 654,46 €	1 044 758,33 €
756 PRODUIT DE CESSIONS		750,00 €
758 AUTRES PRODUITS DE GESTION	26 326,00 €	76 580,76 €
<b>TOTAL PAR EXERCICE</b>	<b>11 191 980,46 €</b>	<b>11 174 648,09 €</b>

## TABLEAU 6 - ÉVOLUTON DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Charges	2019	2020
CHAPITRE 63 IMPÔTS - TAXE OU VERSEMENTS ASSIMILÉS (RÉMUNÉRATIONS)	448 034,15 €	525 537,92 €
CHAPITRE 64 CHARGES DE PERSONNEL	4 884 110,94 €	5 335 469,16 €
CHAPITRE 60 ACHATS ET VARIATION DE STOCKS	1 175 580,19 €	1 097 660,90 €
CHAPITRE 61 ACHAT DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTÉRIEURS	1 380 349,34 €	1 548 126,17 €
CHAPITRE 62 AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	1 472 793,86 €	1 125 475,91 €
CHAPITRE 65 AUTRES CHARGES DE GESTION	24 772,45 €	1 918,44 €
CHAPITRE 68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	909 239,90 €	883 864,67 €
<b>TOTAL PAR EXERCICE</b>	<b>10 294 880,83 €</b>	<b>10 518 053,17 €</b>

## TABLEAU 7 - INVESTISSEMENTS

Investissements	2019	2020
CHAPITRE 2 INVESTISSEMENTS	1 053 284,94 €	1 243 939,23 €

**TABLEAU 8 - RÉCAPITULATIF DU COMPTE DE RÉSULTAT  
COMPTE DE CHARGES – EXERCICE 2020**

	Exercice 2020
<b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>	
Achats	899 287,84 €
Consommation de marchandises et approvisionnements, réalisation de travaux et consommation directe de services par l'organisme au titre de son activité ainsi que les charges liées à la variation des stocks	2 871 975,14 €
Charges de personnel	
Salaires, traitements et rémunérations diverses	3 890 145,84 €
Charges sociales	1 128 144,88 €
Autres charges de personnel	317 178,44 €
Autres charges de fonctionnement (dont pertes pour créances irrécouvrables)	527 456,36 €
Dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et valeurs nettes comptables des actifs cédés	883 864,67 €
<b>TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>10 518 053,17 €</b>
RÉSULTAT DE L'ACTIVITÉ (BÉNÉFICE)	656 594,92 €
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>11 174 648,09 €</b>



## TABLEAU 9 - RÉCAPITULATIF DU COMPTE DE RÉSULTAT COMPTE DE PRODUITS – EXERCICE 2020

	Exercice 2020
<b>PRODUITS DE FONCTIONNEMENT</b>	
Produits sans contrepartie directe (ou subventions et produits assimilés)	
Subventions pour charges de service public	10 052 559 €
Produits avec contrepartie directe (ou produits directs d'activité)	
Ventes de biens ou prestations de services	1 044 758,33 €
Produits de cessions d'éléments d'actif	750 €
Autres produits de gestion	76 580,76 €
<b>TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>11 174 648,09 €</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>11 174 648,09 €</b>

---

#### Crédits photos

- › ©David Marmier : pages 4 et 7
  - › ©Doping Authority Netherlands : page 16
  - › ©AFLD, Département des analyses : page 54
  - › Shutterstock : pages 10-11, 23, 24-25, 27, 29, 30-31, 33, 34, 39, 40, 42-43, 45, 46, 55, 57, 59, 66, 67, 68, 74-75, 76-77 et 79
  - › Illustrations Agence Zébra : couverture, pages 2-3, 14-15, 18-19, 20, 30, 35, 36-37, 44, 53, 63, 64-65 et 72-73
- 

#### Conception





agence française de lutte contre le dopage

8 rue Auber - 75009 Paris  
Tél. +33 (0)1 40 62 76 76  
Fax +33 (0)1 40 62 77 39

 @AFLD\_France  
[www.afld.fr](http://www.afld.fr)